

I

BUDGET

DES

VOIES ET MOYENS

POUR L'EXERCICE 1907

NOTE PRÉLIMINAIRE.

TITRE I^{er}.

Dispositions fiscales.

(ARTICLES 1 A 16 DU PROJET DE LOI.)

§ I. — Contributions directes.

ARTICLE PREMIER.

En règle, les « domaines nationaux productifs » sont soumis à l'impôt foncier (loi du 3 frimaire an VII, art. 108) et, par conséquent, aux centimes additionnels à cet impôt établis par les provinces et par les communes.

Une exception a été apportée à cette règle par l'article 1^{er} de la loi du 19 ventôse an IX, ainsi conçu : « Les bois et forêts nationaux ne paieront » point de contribution. »

Le préjudice causé par cette exception aux provinces et surtout aux communes est devenu particulièrement sensible à la suite des nombreuses et importantes acquisitions de propriétés boisées faites par l'État, depuis quelques années, en vue soit de régulariser le périmètre de ses forêts et d'en améliorer les conditions d'exploitation, soit d'assurer la conservation de bois exposés à être rasés par des spéculateurs, etc.

Les bois domaniaux sont généralement situés sur le territoire de modestes communes rurales dont les ressources financières sont très limitées. Le Gouvernement, ainsi qu'il a eu déjà l'occasion de le déclarer aux Chambres, estime qu'il est équitable de permettre aux administrations intéressées de toucher leurs centimes additionnels sur les bois de l'État comme sur ceux des particuliers et sur toutes autres propriétés privées.

Il va de soi que le Gouvernement se réserve d'user des pouvoirs que lui confèrent les lois provinciale et communale aux fins de restreindre dans de justes limites les taux des centimes en question; ceux-ci devront, vraisemblablement, être réduits dans certaines communes où des taux très élevés ont été fixés à raison précisément de ce qu'une grande partie du territoire, occupée par des bois domaniaux, était improductive pour la commune.

ART. 2.

La disposition de l'article 2 du projet de loi a pour objet de mettre hors de controverse la règle suivant laquelle les propriétés provinciales et communales *productives*, telles que monts-de-piété, abattoirs, entrepôts publics, bourses de commerce, bâtiments servant aux distributions d'eau non gratuites, usines à gaz, usines d'électricité, etc., sont assujetties à l'impôt foncier.

Le principe de l'assujettissement de tous les immeubles à cet impôt est

NOTE PRÉLIMINAIRE.

déposé dans l'article 2 de la loi du 5 frimaire an VII, ainsi conçu : « La répartition de l'imposition (ou contribution) foncière est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net imposable, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour l'encouragement de l'agriculture ou pour l'intérêt général de la société. »

Le législateur a entendu assujettir à l'impôt, en règle, les immeubles appartenant aux communes et aux administrations publiques dépendant de celles-ci. L'article 109 de la loi de l'an VII précitée porte, en effet : « La contribution foncière due par les propriétés appartenant aux communes, et par les marais et terres vaines et vagues situés dans l'étendue de leur territoire, qui n'ont aucun propriétaire particulier ou qui auront été légalement abandonnés, sera supportée par les communes et acquittée par elles.

» Il en sera de même des terrains connus sous le nom de biens communaux, tant qu'ils n'auront point été partagés. »

Et l'article 110 : « Les hospices et autres établissements publics acquitteront la contribution assise sur leurs propriétés foncières de toute nature, en principal et centimes additionnels. »

La loi assujettit même à l'impôt les domaines nationaux, c'est-à-dire appartenant à l'État, à l'exception de ceux affectés à une destination d'utilité générale. « Les domaines nationaux *productifs*, déclarés aliénables », dit l'article 108, « seront évalués et cotisés comme les propriétés particulières de même nature et d'égal revenu. »

Quant aux domaines nationaux improductifs, l'article 105 renferme les dispositions que voici : « Les domaines nationaux *non productifs*, exceptés de l'aliénation ordonnée par les lois et réservés pour un service national, tels que les deux palais du Corps législatif, celui du Directoire exécutif, le Panthéon, les bâtiments destinés au logement des ministres et de leurs bureaux, les arsenaux, magasins, casernes, fortifications et autres établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale, ne seront portés aux états de sections et matrices de rôles que pour mémoire; ils ne seront point cotisés. »

Dix ans plus tard intervint un décret impérial du 11 août 1808, portant désignation des bâtiments qui doivent être exemptés de la contribution foncière comme destinés à un service public. Développant le texte de l'article 105 de la loi organique, le décret déclare non imposables :

- « Les palais, châteaux et bâtiments impériaux, les palais du Sénat et du Corps législatif. . . ;
- » Le Panthéon, l'hôtel des Invalides, l'École militaire. . . ;
- » Les bâtiments affectés au logement des ministres, du grand maître de l'Université, des administrations et de leurs bureaux ;
- » Les églises et temples consacrés à un culte public. . . ;
- » Les bâtiments occupés par les cours de justice et les tribunaux ;
- » Les lycées, prytanées, écoles et maisons d'éducation impériales. . . ;
- » Les hôtels des préfectures, sous-préfectures et jardins y attenants, les maisons communales, maisons d'école appartenant aux communes ;

NOTE PRÉLIMINAIRE.

- » Les hospices et jardins y attenants, dépôts de mendicité, prisons, maisons de détention ;
- » Les fortifications. . . , casernes et autres établissements militaires ;
- » Les manufactures de poudres de guerre, les manufactures de tabacs et autres *au compte du Gouvernement*, les haras, enfin tous les bâtiments dont la destination a pour objet l'utilité publique. »

Les textes qui viennent d'être rappelés montrent clairement l'intention des auteurs de la législation qui régit encore aujourd'hui la matière, en ce qui concerne notamment le domaine communal, considéré au point de vue de l'utilité publique comme une portion du domaine « national » : ils n'ont entendu exempter de l'impôt foncier que les immeubles — et plus spécialement les bâtiments — qui, affectés à un service public, sont *improductifs* au sens financier du mot. Aussi le Conseil d'État de France a-t-il, à diverses reprises, reconnu imposables des édifices affectés à des services publics *productifs*, notamment « un établissement qui, tout en alimentant les fontaines » publiques, distribue l'eau aux habitants moyennant un abonnement annuel. » (*Pandectes françaises*, v° *Impôts*, n° 5257.)

C'est aussi dans les dispositions prérappelées que se trouve le fondement de l'article 116 de notre règlement pour la conservation du cadastre (arrêté royal du 26 juillet 1877), ainsi conçu : « Conformément à l'article 105 de la » loi du 3 frimaire an VII et au décret du 11 août 1808, ne sont pas imposables les propriétés bâties réunissant les trois conditions ci-après :

- » 1° Avoir le caractère de domaines nationaux ;
- » 2° Être improductives ;
- » 3° Être affectées à un service public ou d'utilité générale. »

L'exemption n'est pas applicable là où l'une ou l'autre de ces trois conditions fait défaut : c'est ainsi qu'un arrêt de notre Cour de cassation a refusé l'exemption à des bâtiments communaux à destination de mont-de-piété, reconnaissant que ces bâtiments « ne sont point improductifs puisqu'ils sont » utilisés dans l'intérêt des opérations généralement lucratives auxquelles se » livrent ces institutions et dont ils forment ainsi un élément indispensable. » (Arrêt du 29 janvier 1868, *Pasicrisie*, I, p. 126.)

Il va sans dire que ce qui est vrai des immeubles appartenant aux communes est également vrai de ceux qui appartiennent aux provinces.

Il n'est donc pas possible d'accepter la doctrine d'un arrêt récent d'une de nos cours d'appel qui applique l'exemption de l'impôt foncier à un bâtiment communal affecté principalement à un service chargé de fournir l'eau à prix d'argent aux habitants.

« Par le fait de son affectation à l'utilité publique et communale », dit ce dernier arrêt, « un bâtiment doit être considéré comme improductif et » exempté de l'impôt foncier, bien que l'exploitation à laquelle il sert soit » une source de revenus pour la ville. . . . La question de savoir si un » immeuble est productif ou ne l'est pas est absolument indépendante du » fait que cet immeuble soit ou ne soit pas une source de revenus à raison » de l'usage qui en est fait. »

Ces considérants sont en opposition avec celui de l'arrêt de cassation pré-

NOTE PRÉLIMINAIRE.

mentionné, et le Gouvernement estime que c'est la Cour de cassation qui, en 1868, a sainement interprété la loi.

La question offre de nos jours une importance croissante à raison du développement des régies communales, et il importe de ne pas la laisser livrée à des discussions basées sur des textes manquant parfois de précision.

Quelque sentiment qu'on ait, au point de vue de la mission légale des administrations communales, sur les services d'ordre industriel ou commercial que certaines d'entre elles organisent, on ne saurait admettre comme juste un régime fiscal qui les placerait dans une situation privilégiée par rapport à l'industrie privée.

L'article 2 du projet de loi n'entraîne, en fait, aucune aggravation de charges : il n'a d'autre portée que de maintenir le *statu quo* en consacrant l'interprétation et la pratique actuelles par un texte formel et précis. Ainsi l'exemption restera acquise aux établissements de distribution d'eau, par exemple, pourvu que le service de l'eau aux particuliers soit gratuit; mais du moment qu'un bâtiment provincial ou communal sera affecté à un service d'ordre industriel ou économique comportant des rétributions telles que des taxes ou redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz ou de l'électricité, l'impôt sera exigible. Il sera dû aussi, comme par le passé, pour les abattoirs, halles, minques, entrepôts, bourses de commerce, théâtres, établissements de bains, monts-de-piété, etc., sauf le cas hypothétique où leur accès et les services y installés seraient gratuits.

ART. 3.

La loi du 24 mai 1819 a établi, pour les sociétés anonymes se livrant à des opérations assujetties au droit de patente, un droit fixé à un tantième des dividendes, « sauf les entreprises désignées au tableau n° 15, pour lesquelles » le droit demeure réglé conformément aux dispositions dudit tableau ».

Le tableau n° 15 vise notamment les entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles consistant dans la représentation d'œuvres dramatiques telles que tragédies, comédies, etc., dans des expériences de physique, des expositions de curiosités naturelles, etc., ainsi que les entrepreneurs, etc., de concerts, redoutes, bals et autres divertissements ou récréations. Le droit est établi par représentation ou séance, par jour ou par soirée; le taux varie selon que les spectacles et divertissements sont organisés dans telle ou telle espèce de local, selon que les spectateurs ont ou non des places pour s'asseoir, selon le rang de la commune, etc. En résumé, le droit est *proportionnel au produit* calculé d'après la contenance de la salle quand les représentations ou séances se donnent dans des locaux spéciaux connus sous la dénomination de « salles de spectacle »; dans les autres cas, la loi établit un droit *fixe gradué*.

Les travaux préparatoires de la loi de 1819 ne fournissent aucune indication sur les motifs qui ont déterminé le législateur à faire une exception au régime des sociétés anonymes en général à l'égard de celles qui se livrent aux entreprises mentionnées au tableau n° 15. Quoi qu'il en soit, cette

NOTE PRÉLIMINAIRE.

exception ne saurait plus se justifier aujourd'hui : il n'y a aucune raison de ne pas prélever sur les bénéfices des sociétés qui nous occupent un impôt égal à celui qui atteint les bénéfices des sociétés par actions s'occupant de commerce ou d'industrie au sens usuel des mots.

Au point de vue pratique, l'exception dont il s'agit engendre cet inconvénient qu'une même société est soumise à deux régimes différents lorsque à l'entreprise de spectacles et amusements sont jointes d'autres opérations patentables telles que la vente de boissons, d'albums, vues, photographies, etc. La société doit, en pareil cas, opérer la ventilation de ses bénéfices en vue de la déclaration pour le droit de patente; il en résulte des complications dans la tenue de sa comptabilité, sans que les agents de l'Administration soient en mesure de contrôler efficacement la déclaration.

L'article 3 a pour portée de soumettre au régime général des sociétés par actions celles qui se livrent aux opérations désignées au tableau n° 15 de la loi de 1819.

Il va de soi que les administrateurs et commissaires de ces dernières sociétés sont et restent assujettis, de leur côté, aux dispositions fiscales concernant les administrateurs et commissaires des sociétés par actions en général.

ART. 4.

L'article 4 régularise certaines dispositions de la législation actuelle de manière à mieux assurer la liquidation du droit de patente dû par les sociétés belges par actions; il a pour objet principal de stipuler, en ce qui concerne la déclaration, des formalités analogues à celles imposées par la loi du 29 mars 1906 aux sociétés belges ayant des établissements distincts à l'étranger (art. 10, § 3) et aux sociétés étrangères opérant en Belgique (art. 6).

1. — En vertu de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, les directeurs ou administrateurs des sociétés anonymes soumises au droit de patente sont tenus d'indiquer, dans la déclaration qu'ils ont à faire annuellement au commencement de janvier en vue de l'inscription générale, l'époque à laquelle le bilan annuel doit être arrêté : il s'agit ici de la date fixée par les statuts. Et l'article ajoute : « Dans le délai d'un mois à partir de cette époque, un » exemplaire du bilan, dûment certifié, doit être remis, contre récépissé, au » contrôleur des contributions directes. »

Aux termes du dernier alinéa du même article combiné avec l'article 37 de la loi du 21 mai 1819 auquel il se réfère, toute contravention aux dispositions prérappelées donne lieu à une amende de 53 à 848 francs.

A raison de la procédure tracée par les articles 62 et suivants de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales, il arrive très souvent que le bilan n'est pas arrêté définitivement par l'assemblée générale dans le mois de la date fixée par les statuts.

Il y a donc une sorte d'antinomie entre la loi fiscale et le Code de commerce. Le projet rétablit l'harmonie en fixant pour la déclaration des bénéfices un délai de deux mois à partir de la date de l'approbation du bilan; en

NOTE PRÉLIMINAIRE.

outre, par mesure de précaution en vue du cas exceptionnel de négligence ou de mauvais vouloir, l'article stipule un délai extrême de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

II. — L'article 3 de la loi de 1849 se borne à exiger, pour le règlement du montant du droit, la remise d'un exemplaire du bilan, dûment certifié.

Le principe général, en matière de patente comme en d'autres matières fiscales, est que le contribuable doit fournir dans sa déclaration les éléments nécessaires au règlement de l'impôt : « On consignera dans cette déclaration », porte l'article 17 de la loi de 1819, « la nature de chaque profession et tous » les détails et circonstances y relatifs dont la connaissance est nécessaire, » d'après les dispositions de la loi, pour établir le droit auquel ces professions » doivent être assujetties. » C'est par application de ce principe que le projet exige, après l'approbation du bilan, la déclaration des bénéfices imposables, indépendamment de celle faite pour l'inscription générale, laquelle ne peut constituer qu'un simple renseignement.

Le projet veut que la déclaration des bénéfices soit appuyée du bilan et du compte des profits et pertes, des délibérations qui les approuvent et des comptes rendus ou rapports y relatifs. Tous ces documents sont prévus par les dispositions déjà citées de la loi commerciale, et il leur est généralement donné une grande publicité volontaire par le moyen de brochures ou d'insertions dans les journaux, indépendamment de la publication obligatoire du bilan et du compte des profits et pertes (art. 63 de la loi du 18 mai 1873).

Au surplus, dans la pratique actuelle, la plupart des sociétés remettent avec le bilan les autres documents prémentionnés. La production de cet ensemble complet de pièces justificatives est de nature à faciliter la vérification de la déclaration des bénéfices, à prévenir des demandes d'explications, des discussions avec les représentants de la société.

III. — Le projet maintient, d'une manière générale, une amende graduée pour toute contravention aux dispositions nouvelles; le minimum et le maximum sont fixés à des chiffres arrondis. Cette amende s'applique aux contraventions qui peuvent être commises sans qu'il y ait tentative de fraude proprement dite : par exemple, le retard, la négligence, le refus de production de pièces, etc.

Mais le projet édicte une amende spéciale pour le cas de fraude dans la déclaration, c'est-à-dire lorsqu'on a voulu celer, soustraire à l'impôt la totalité ou une partie des bénéfices qu'il doit atteindre; dans ce cas, l'amende est fixée au double du droit éludé.

ART. 5.

L'article 14 de la loi du 5 juillet 1871 énumère les catégories d'agents qui ont qualité pour constater les contraventions aux règlements concernant les impositions provinciales : ce sont les fonctionnaires et employés des contributions directes, douanes et accises, les porteurs de contraintes et les employés assermentés des communes.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La Députation permanente du Conseil provincial de Liège a demandé que les agents de l'administration provinciale soient également qualifiés à cette fin.

Ce vœu est légitime et rationnel : les provinces, en effet, sont les principales intéressées à l'exécution de leurs règlements fiscaux ; il est donc tout naturel que les agents commissionnés par elles aient qualité pour dresser procès-verbal des contraventions à ces règlements, au même titre que les agents désignés à l'article 14 de la loi de 1871.

§ II. — Douanes et accises.

ART. 6.

Fils d'acier destinés à la fabrication des câbles et des cordes. — La loi du 31 janvier 1906 a fixé les droits d'entrée sur les fils d'acier clairs, de moins de 5 millimètres de diamètre ou d'épaisseur, à 2 francs les 100 kilogrammes et ceux sur les fils d'acier galvanisés à 3 francs.

Ces produits étaient imposés antérieurement à raison de 1 franc les 100 kilogrammes.

Cette augmentation de taxe, justifiée d'une manière générale par la main-d'œuvre que subissent les fils de l'espèce, est préjudiciable à la fabrication des câbles et des cordes d'acier parce que nos industriels doivent se procurer à l'étranger le fil spécial qui leur est nécessaire, l'industrie nationale ne le produisant pas.

C'est pour cette raison que l'article 16 du projet ramène à l'ancien taux les droits sur les fils d'acier (à l'exclusion des verges), d'une dimension et d'une résistance déterminées, destinés à la fabrication des câbles et des cordes.

Afin de prévenir les abus, le Ministre des Finances arrêtera les conditions d'ordre pratique auxquelles cette réduction est subordonnée.

ART. 7.

Tresses de coton pour la fabrication des chapeaux. — En vertu du traité de commerce conclu avec l'Allemagne le 6 décembre 1891, les tresses autres que de paille pour la fabrication des chapeaux, qui étaient assujetties jusque-là à la taxe de 5 % *ad valorem* afférente aux *Produits divers pour l'industrie*, ont été déclarées libres de droits à l'entrée en Belgique.

La stipulation de libre entrée n'a pas été reproduite dans le traité additionnel de commerce du 22 juin 1904 ; d'autre part, la fabrication des tresses de coton pour chapeaux s'est implantée dans le pays et nos producteurs réclament le retour à l'ancien état de choses.

Le Gouvernement propose de rétablir sur les tresses de coton pour la fabrication des chapeaux le droit de 5 % *ad valorem*. Ce droit serait applicable tant aux tresses en coton pur qu'à celles en coton mélangé d'autres matières, le coton dominant en poids.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 8.

Liège moulu et aggloméré. — Le tarif des douanes actuellement en vigueur classe sous la rubrique des *Produits divers pour l'industrie*, passibles du droit de 5 % de la valeur, les briques, carreaux, panneaux, planches et autres objets composés de liège moulu aggloméré avec d'autres matières et destinés à la construction ou à des usages industriels.

La perception de droits *ad valorem* sur les produits de l'espèce présente de sérieuses difficultés, à raison notamment de leur nature spéciale qui empêche le plus souvent la douane de réprimer les sous-évaluations pratiquées dans les déclarations d'importation.

En vue d'arriver à une perception régulière et intégrale de l'impôt, le Gouvernement propose d'appliquer aux dits produits un droit spécifique de 3 francs les 100 kilogrammes, dont l'incidence équivaut à leur égard, d'une manière générale, au taux actuel de 5 % *ad valorem*.

Les marchandises en question sont frappées en France d'un droit de 5 fr., et en Allemagne d'un droit de 10 mark par 100 kilogrammes.

ART. 9.

En vertu de l'article 5, n° 6, de la loi générale de perception du 26 août 1822, combiné avec les articles 98 et 100 de la loi du 15 avril 1896 sur l'alcool et avec certaines dispositions de la loi du 6 août 1849 sur le transit, exemption des droits est accordée, dans des limites déterminées, pour les boissons spiritueuses mises à bord des bateaux de pêche et destinées à la consommation de l'équipage.

A différentes reprises, le Gouvernement a été sollicité de retirer cette immunité à raison des excès auxquels les pêcheurs sont entraînés lorsqu'ils se trouvent en mer et des dangers qui en résultent pour leur sécurité.

Il résulte d'ailleurs de renseignements recueillis par le Département des Finances que certains patrons de bateaux de pêche n'embarquent jamais de liqueurs, mais uniquement de la bière, et que ce sont les équipages de ces bateaux qui font les pêches les plus fructueuses et, par conséquent, jouissent d'un plus grand bien-être.

Pour ces motifs, le Gouvernement demande à la Législature le pouvoir de retirer en tout ou en partie, suivant les besoins et les circonstances, l'immunité dont jouissent les liqueurs spiritueuses.

La mesure s'appliquerait non seulement aux boissons d'origine indigène, mais aussi à celles qui se trouvent dans le pays sous le régime du transit.

§ III. — Droits d'enregistrement, de greffe et de succession.

ART. 10.

Les actes de procédure relatifs aux élections des corps politiques, des

NOTE PRÉLIMINAIRE.

tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes sont actuellement régis, en ce qui concerne l'enregistrement, par les dispositions suivantes :

I. *Lois électorales coordonnées de 1884.* — TITRE III. Des listes électorales. — De la revision annuelle des listes électorales; du recours devant la Cour d'appel; du recours en cassation. — ART. 89. « Toutes les pièces sont » dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui sont enregistrés » gratis. »

II. *Lois électorales coordonnées de 1884.* — TITRE IX. De la validation de l'élection des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes. — ART. 272. . . H. « Les parties peuvent se prévaloir des » dispositions des n°s . . . 88. . . de l'article 2^{bis} de la loi du 30 juillet 1884. » (Lois électorales coordonnées, n° 89.) »

III. *Loi du 31 juillet 1889, organique des Conseils de prud'hommes.* — ART. 35. « Le recours en cassation se fait conformément aux dispositions des » n°s . . . 89 . . . des lois électorales coordonnées. » — ART. 64. « Il est » statué par la Cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler, » pour irrégularité grave, l'élection des membres des conseils de » prud'hommes. . . Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des » n°s . . . 89 . . . des lois électorales coordonnées. »

IV. *Loi électorale pour les Chambres législatives du 12 avril 1894.* — TITRE III. Des listes électorales. — De la revision annuelle; des recours devant la Cour d'appel; du recours en cassation. — ART. 121. « Toutes réclamations, » tous exploits, actes de procédure et expéditions peuvent être faits sur » papier libre. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement. »

V. *Loi du 29 juin 1894, portant détermination du corps électoral pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux.* — ART. 4. « Les dispositions de la loi sur les élections législatives en vigueur à l'époque des » élections provinciales seront appliquées à celles-ci, en tant qu'il n'y est pas » dérogé par la présente loi. »

VI. *Loi du 11 avril 1895, relative à la formation des listes des électeurs communaux.* — ART. 8. « Les dispositions du titre III du Code électoral. . . » sont applicables aux listes des électeurs communaux. »

Il résulte des textes précités que, sous l'empire du Code de 1881, tous les actes de procédure ayant trait à la matière électorale étaient exempts de la formalité de l'enregistrement, *sauf les exploits, qui étaient enregistrables gratis.*

Cette restriction n'a pas été maintenue par les lois intervenues en 1894 et en 1895 pour les élections générales, provinciales et communales. Il a paru, avec toute raison, qu'en la matière, comme d'ailleurs dans toutes celles intéressant l'ordre public, l'enregistrement obligatoire des exploits n'offrait que des inconvénients, — vaines écritures, peine de la nullité à défaut d'enregistrement dans le délai prescrit, — sans présenter la moindre utilité.

Mais l'innovation n'a pu être étendue, en l'absence d'une dérogation

NOTE PRÉLIMINAIRE.

expresse, aux exploits dressés dans les procédures en revision des listes des électeurs des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes et en annulation des élections des membres desdits tribunaux ou conseils. (Cass. B, 27 septembre 1904. 25 septembre 1905.)

Il y a là une anomalie que la disposition proposée a pour but et aura pour effet de faire disparaître.

ART. 11.

Les actes de procédure dans les contestations relatives aux contributions directes dues à l'État, aux provinces et aux communes sont actuellement régis, en ce qui concerne l'enregistrement, par les dispositions suivantes :

A. *Impositions provinciales ou communales autres que celles des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions.* — Recours en cassation. « Les actes de cette procédure sont exempts des frais . . . d'enregistrement . . . » (Lois du 22 janvier 1849, art. 4, du 22 juin 1863, art. 2, du 3 juillet 1871, art. 13, du 22 juin 1877, art. 16, et du 12 avril 1894, art. 52.)

B. *Impositions provinciales ou communales des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions.* — Recours en appel et en cassation. « Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits qui » seront enregistrés gratis. » (Loi du 22 juin 1877, art. 13 et 14.)

C. *Cotisations fiscales en matière d'impôts directs.* — Réclamations; recours devant la Cour d'appel; recours en cassation. « Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement. » (Loi du 6 septembre 1893, art. 18.)

La variété de ces dispositions est une cause de trouble et ne se justifie d'aucun point de vue; l'article proposé simplifie et harmonise, en dispensant tous les actes et pièces dont il s'agit de la formalité de l'enregistrement.

ART. 12.

Actuellement les actes et pièces nécessaires au mariage des indigents sont simplement exonérés du droit d'enregistrement (arrêtés-lois du 6 septembre 1814 et du 7 mai 1815); ils sont assujettis à la formalité, notamment, avant qu'il puisse en être fait usage devant l'officier de l'état civil. De là, sans aucun profit pour le Trésor ni pour personne, des démarches, des écritures, des entraves à la célébration de mariages qui, à un moment donné, peuvent être particulièrement urgents.

La disposition proposée fait droit aux réclamations qui se sont élevées récemment contre cet état de choses.

ART. 13.

La loi du 22 pluviôse an VII soumet à des formalités particulières les « ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers »; l'article 13 de la loi du 31 mai 1824 réduit à fr. 0.63 % le droit d'enregistrement des « ventes » publiques et aux enchères de marchandises réputées telles dans le com-

NOTE PRÉLIMINAIRE.

» merce, de bois sur pied, de récoltes pendantes et de fruits non encore
» recueillis »; enfin, l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1860 autorise, sous
certaines conditions, l'enregistrement gratis des « ventes faites volontairement
» et aux enchères publique de marchandises réputées telles dans le commerce
» et non prévues par l'article 2 de la loi du 20 mai 1846 ».

Lors de la discussion du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1903, des critiques se sont élevées, à la Chambre, contre une jurisprudence suivant laquelle le bénéfice de l'article 13 de la loi du 31 mai 1824 ne peut être étendu aux ventes publiques de bois sur pied faites *au rabais* (Ann. parl., 1904-1905, p. 262). Le Gouvernement a répondu dans la séance du 21 février 1905 :

« En règle, les ventes de bois sur pied sont assujetties au droit de
» fr. 2.70 %. Par exception, l'article 13 de la loi du 31 mai 1824 a établi un
» tarif réduit pour les seules ventes publiques aux enchères, et il n'est pas
» en mon pouvoir d'étendre cette exception, par disposition administrative,
» aux ventes publiques faites au rabais. Mais j'estime qu'un traitement
» différent pour ces deux espèces de ventes publiques ne se justifie point, et
» j'ai l'intention de proposer aux Chambres, à la première occasion, une
» disposition appliquant le tarif réduit aux ventes publiques en général. »

Réalisant cette intention, le Gouvernement avait inséré, dans le projet de loi portant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1906, un article 6 ainsi conçu :

« Les dispositions de la loi du 22 pluviôse an VII prescrivant certaines
» formalités pour les ventes publiques aux enchères d'objets mobiliers, ainsi
» que celles de l'article 13 de la loi du 31 mai 1824 et de l'article 1^{er} de la loi
» du 5 juillet 1860, relatives au taux du droit d'enregistrement des ventes
» publiques aux enchères de certains objets mobiliers, sont rendues appli-
» cables à toutes les ventes à cri public, soit aux enchères, soit au rabais,
» soit à prix fixe proclamé, des objets visés par ces dispositions. »

Quelque étendus que fussent — dans un but d'harmonie — les termes de cette disposition, ils ne devaient, *en fait*, avoir d'autre résultat que d'accorder le bénéfice du tarif réduit aux ventes publiques de bois sur pied, les seules qui, parmi les ventes réellement visées, se fassent parfois au rabais.

Des appréhensions s'étant manifestées à ce sujet, le Gouvernement a retiré, dans la séance du 22 décembre 1905, l'article 6 précité, sauf à le représenter après nouvel examen. C'est ce qu'il fait aujourd'hui.

Deux modifications sont apportées au texte proposé d'abord.

On a fait observer que les communes procèdent parfois aux ventes de bois sur pied par voie de soumissions écrites et l'on a demandé l'application à ce cas du tarif réduit établi par la loi de 1824. Il est fait droit à cette demande par la substitution aux mots « ventes à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé », des mots « ventes par adjudication publique ».

NOTE PRÉLIMINAIRE.

D'autre part, on a émis des craintes quant au maintien de la doctrine suivant laquelle les ventes de comestibles faites dans les halles et marchés, et notamment les ventes de poissons, ne sont pas soumises aux prescriptions de la loi du 22 pluviôse an VII. Ces craintes sont chimériques car il a toujours été admis, tant en France qu'en Belgique, que ces sortes de ventes ne rentrent pas dans les prévisions de la loi de pluviôse, dont les exigences n'auraient d'autre résultat que de les rendre impossibles. Et l'on ne peut sérieusement supposer qu'un gouvernement méconnaisse jamais les considérations d'ordre supérieur qui justifient cette interprétation.

Quoi qu'il en soit, le nouveau texte consacre législativement la doctrine en vigueur sur ce point.

Pour le surplus, le Gouvernement continue à croire qu'il n'est pas possible, en bonne législation, de toucher à la loi de 1824, pour en étendre l'application à toutes les ventes publiques, quel que soit le mode d'adjudication, sans modifier dans le même sens, par identité de motifs, la loi du 22 pluviôse an VII et la loi du 5 juillet 1860 : dans tous ces cas, il n'existe aucune raison pour que la forme l'emporte sur le fond.

Il est d'ailleurs entendu :

1° Que, comme l'ancien texte, le nouveau s'adresse exclusivement aux ventes publiques, c'est-à-dire à celles qui ont lieu en présence d'un concours d'individus convoqués, par annonces ou affiches, à s'assembler à jour et heure fixes dans un local ouvert à tout le monde, à l'exclusion des ventes faites à tout instant et à tout venant par les marchands établis, les marchands forains, les colporteurs;

2° Que les administrateurs des communes et des établissements publics communaux — hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques d'église — peuvent procéder à la vente publique d'objets mobiliers appartenant à la commune ou à l'établissement public, ce qui implique qu'ils sont, pour lors, des officiers publics dans le sens de la loi du 22 pluviôse an VII.

ART. 14.

Après avoir tarifé au droit de 0.50 % (actuellement 0.65 %) les *expéditions* des jugements portant condamnation de sommes et valeurs mobilières, l'article 69, § 2, 9°, de la loi de frimaire dispose que « lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré » et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation ».

Au lendemain de la loi de frimaire s'est posée la question de savoir si, le cas échéant, les deux droits — le droit de titre et le droit de condamnation — devaient être perçus simultanément sur la *minute* du jugement, laquelle est enregistrable dans un délai de rigueur, à peine d'amende (art. 20, 35 et 37).

Disposant sous l'empire d'une pratique qui s'était établie dans le sens de

NOTE PRÉLIMINAIRE.

l'affirmative, le Conseil d'État a émis l'avis, en 1809, que « lorsqu'un jugement contient plusieurs dispositions dont les unes le rendent sujet à l'enregistrement sur la minute et les autres seulement sur l'expédition, le droit (entendez : le droit de condamnation) ne peut être exigé (entendez : sur la minute) que pour les dispositions sujettes à l'enregistrement sur la minute, sauf à percevoir le droit pour les autres dispositions sujettes à l'enregistrement sur l'expédition, lorsque cette expédition sera requise. »

Nonobstant cet avis, l'opinion a depuis longtemps prevalu, en notre pays, que d'après la loi de frimaire sagement interprétée, le droit de condamnation ne peut jamais être exigé sur la minute du jugement, qu'il ne peut jamais être perçu que sur l'expédition, *si celle-ci est requise par les intéressés.*

L'abrogation proposée prévient tout retour sur cette interprétation, éminemment favorable aux contribuables. En outre, elle mettra fin aux discussions qu'a provoquées l'avis de 1809 en ce qui concerne la liquidation de l'amende encourue pour enregistrement tardif, lorsque le jugement est sujet à la formalité sur minute. (*Pandectes belges, v° Jugement (disp. fisc.)*, n°s 100 et suiv.)

ART. 15.

Dans la législation existante sur le droit de succession, l'héritier ou le légataire qui recueille un bien en nue propriété doit le même droit que s'il recueillait une pleine propriété, sauf, pour lui, la faculté de surseoir au paiement de l'impôt, moyennant caution, « jusqu'à l'époque de la réunion » de l'usufruit à la nue propriété ». (Loi du 27 décembre 1817, art. 17 et 20; loi du 17 décembre 1851, art. 4.)

La doctrine et la jurisprudence ont interprété ces derniers mots en ce sens que le droit laissé en suspens devient exigible non seulement lorsque l'usufruit prend fin par la mort de l'usufruitier ou par l'expiration du temps pour lequel il a été constitué, mais encore lorsqu'avant cette époque, la qualité d'usufruitier et celle de nu propriétaire viennent à se réunir sur la même tête par l'effet d'une convention postérieure à l'ouverture de la succession.

Cette interprétation est fort rigoureuse. (*Revue de droit belge*, 1886-1890, p. 145.) En effet, on ne voit pas pour quel motif l'héritier qui vend sa nue propriété à l'usufruitier ou qui achète l'usufruit doit être traité plus défavorablement que s'il s'était abstenu de pareille convention ou s'il avait vendu sa nue propriété à un tiers quelconque. Dans tous les cas, il n'a jamais recueilli, à titre héréditaire, comme émolument imposable, qu'une valeur correspondant à la valeur de la pleine propriété diminuée de celle de l'usufruit *eu égard au temps pour lequel celui-ci a été constitué.* Il est, dès lors, de toute justice qu'il jouisse jusqu'à l'expiration de ce terme du sursis que la loi lui accorde en compensation du préjudice résultant de ce que l'impôt est liquide à sa charge sur la valeur intégrale du plein domaine.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

§ IV. — Cautionnements des conservateurs des hypothèques.

ART. 16.

La loi du 21 ventôse an VII, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, impose au conservateur la prestation d'un cautionnement « spécialement et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé pour » les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers les citoyens » (art. 8, 1^{er} alinéa). Elle exige, en outre, que ce cautionnement soit fourni en immeubles (art. 5, 1^{er} alinéa).

Cette seconde prescription paraît difficile à justifier en tant qu'elle exclut la prestation d'un cautionnement en numéraire, car celui-ci sauvegarde aussi bien qu'une affectation hypothécaire, sinon mieux, les intérêts du créancier au double point de vue de la stabilité et de la réalisation du gage.

Aussi les cautionnements — aujourd'hui supprimés — qui, postérieurement à la loi de l'an VII, furent exigés, à des fins analogues, de divers officiers publics, devaient-ils tous être fournis en numéraire (voy pour les notaires, la loi du 7 ventôse an VIII, art. 2 et 3, et la loi du 25 ventôse an XI, art. 33 et 34; pour les greffiers, les huissiers et les avoués, la loi du 27 ventôse an VIII, art. 97; pour les agents de change et les courtiers de commerce, la loi du 28 ventôse an IX, art. 9): Même, la loi du 27 ventôse an VIII est revenue, à cet égard, en ce qui concerne les greffiers, sur une loi antérieure qui disposait dans le même sens que la loi du 21 ventôse an VII (loi du 16 août 1890, titre IX, art. 5).

Le Gouvernement propose, en conséquence, d'autoriser les conservateurs à fournir, pour le tout ou pour partie, soit en immeubles, soit en numéraire, le cautionnement dont il s'agit.

Il va sans dire :

1^o Que le cautionnement en numéraire sera, comme le cautionnement en immeubles, régi par les articles 8 à 11 de la loi de ventôse;

2^o Qu'il tombera sous l'application des dispositions générales relatives aux cautionnements de cette nature fournis par les fonctionnaires publics, et notamment sous l'application des lois suivantes :

a) La loi du 6-16 ventôse an XIII, qui règle le privilège des bailleurs de fonds pour les cautionnements des receveurs généraux et particuliers et de tous les autres comptables publics ou préposés des administrations;

b) Les lois du 13 novembre 1847 et du 28 décembre 1867, relatives à l'organisation de la Caisse des dépôts et consignations, en tant qu'elles stipulent pour les cautionnements des comptables et d'autres agents de diverses administrations publiques soumis à cette obligation;

c) La loi du 16 décembre 1851, portant revision du régime hypothécaire, dont l'article 20, 8^o, accorde privilège sur les fonds du cautionnement et sur les intérêts qui en peuvent être dus, aux créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions;

NOTE PRÉLIMINAIRE.

3° Que les conservateurs actuellement en fonctions seront recevables à substituer à leur cautionnement en immeubles un cautionnement en numéraire.

TITRE II.

Voies et Moyens.

(ARTICLE 17 DU PROJET DE LOI.)

Le projet de Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1907 s'élève
à fr. 596,570,430 »
Le Budget pour 1906 monte à 558,863,927 90

DIFFÉRENCE EN PLUS. fr 37,706,502 10

Cette augmentation est détaillée et expliquée dans les notes ci-après :

CHAPITRE 1^{er}.

IMPOTS.

ART. 1^{er} DU TABLEAU. — Contribution foncière.

Le tableau ci-dessous présente, pour chacune des six dernières années, le montant du revenu cadastral des propriétés bâties et non bâties servant de base à l'impôt foncier, le produit de cet impôt au taux de 7 % du revenu cadastral ainsi que l'augmentation du revenu et de l'impôt comparativement à l'année précédente.

ANNÉES.	REVENU CADASTRAL.	TAUX % de l'impôt.	PRODUIT DE L'IMPÔT.	AUGMENTATION	
				DU REVENU cadastral	DE L'IMPÔT.
1901	374,286,770	7	26,200,004		
1902	378,317,978	7	26,482,177	4,031,202	282,173
1903	382,279,767	7	26,759,502	5,061,780	277,325
1904	386,314,742	7	27,041,952	4,054,975	282,450
1905	390,735,325	7	27,351,388	4,420,583	309,436
1906	395,215,934	7	27,665,047	4,480,609	313,659

De 1902 à 1904, l'augmentation annuelle du revenu cadastral a été de 4,000,000 de francs environ; pour les années 1905 et 1906, elle a été en moyenne de 4,450,000 francs. L'état économique du pays ainsi que le nombre déjà connu des nouvelles constructions à soumettre à la contribution foncière

NOTE PRÉLIMINAIRE.

à partir du 1^{er} janvier prochain permettent de compter sur une nouvelle augmentation égale à celle constatée en dernier lieu, de sorte que le revenu cadastral devant servir de base à l'impôt foncier en 1907 peut être fixé à 399,663,000 francs (393,213,000 + 4,450,000), ce qui, au taux de 7 %, donne une recette présumée de 27,976,000 francs (chiffre rond).

Cette dernière somme est supérieure de 312,000 francs à l'évaluation adoptée pour 1906.

ART. 2 DU TABLEAU. — *Contribution personnelle.*

Le tableau ci-après présente le produit de la contribution personnelle pour chacune des années 1901 à 1905, le produit approximatif pour 1906, ainsi que l'augmentation annuelle pour cette période quinquennale.

ANNÉES.	PRODUIT de la contribution personnelle.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
1901	21,540,631		
1902	21,674,686	334,055	"
1903	22,000,738	326,052	"
1904	22,478,062	468,324	"
1905	22,973,554	495,492	"
1906	23,347,943 (approximatif)	374,389	"

Par suite de l'application de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1903, portant exemption de la taxe sur les chevaux mixtes des cultivateurs proprement dits, l'augmentation du produit de la contribution personnelle de 1905 à 1906 sera inférieure d'une centaine de mille francs au chiffre que la progression annuelle avait atteint en dernier lieu.

En ajoutant au montant probable de la recette en 1906 l'augmentation de 1904 à 1905, soit 495,492 francs, on obtient un total de 23,843,492 francs (23,348,000 + 495,492) comme produit présumé pour 1907; la somme à inscrire au projet de Budget pour cet exercice peut donc être fixée en chiffre rond à 23,843,000 francs, soit une augmentation de 493,000 francs sur l'évaluation adoptée pour 1906.

ART. 3 DU TABLEAU. — *Droit de patente.*

Le produit réel du droit de patente pour la période de 1901 à 1904, le produit approximatif pour 1905 et le produit présumé de 1906 sont détaillés au tableau ci-après.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ANNÉES	PRODUIT.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	Observations.
1901	9,501,884			
1902	10,296,464	(¹) 794,580	•	(1) Augmentation exceptionnelle résultant des décisions judiciaires intervenues en matière de droit de patente des sociétés anonymes opérant à l'étranger.
1903	10,481,161	184,697	•	
1904	10,877,578	396,417	•	
1905	11,150,000 (approximatif)	272,422	•	
1906	11,160,000 (produit présumé)	•	•	

Tenant compte des effets actuellement prévus de la loi du 29 mars 1906 relative au droit de patente des assureurs et des sociétés par actions, on évalue à 11,160,000 francs la recette probable pour 1906 du chef des patentes.

On propose de fixer à la somme de 11,260,000 francs l'évaluation pour 1907, soit, comparativement à l'évaluation adoptée pour 1906, une augmentation de 660,000 francs.

ART. 4 DU TABLEAU. — *Redevances sur les mines.*

Le tableau ci-dessous indique le produit des redevances sur les mines pour les années 1901 à 1905 ainsi que l'évaluation budgétaire de 1906.

ANNÉES.	PRODUIT des redevances sur les mines.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
1901	3,205,545		
1902	1,744,377	•	1,461,168
1903	1,151,050	•	593 327
1904	1,077,621	•	75,429
1905	789,319	•	288,302
1906	900,000 (évaluation budgétaire)	110,681	•

Les faits connus à ce jour en ce qui concerne les bénéfices des sociétés charbonnières en 1906, lesquels serviront de base à la redevance proportionnelle pour 1907, permettent d'évaluer à 1,280,000 francs la recette probable de l'exercice prochain, soit, comparativement à 1906, une augmentation de 350,000 francs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 5 DU TABLEAU. — *Douanes.*

Le montant des recettes de douane effectuées en 1905 (55,572,351 francs) et la marche des recettes pendant l'année en cours permettent de porter l'évaluation totale du produit, pour 1907, à 55,500,000 francs, contre 50,000,000 de francs en 1906.

La recette présumée pour l'exercice prochain se répartit de la manière suivante :

Part du fonds communal	fr.	943,750	»
— du fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889		2,100,000	»
— de l'État		52,456,250	»
TOTAL ÉGAL.		fr. 55,500,000	»

La part ainsi établie pour l'État présente une augmentation de 5,835,865 francs sur le chiffre inscrit au Budget de 1906 (46,620,385 francs).

Les parts du fonds communal et du fonds spécial dans les droits de douane sont formées des recettes suivantes :

FONDS COMMUNAL.

22 34 %	des droits d'entrées sur les eaux-de-vie (fr. 2,400,000)	fr.	536,000	»
35 %	— les bières (fr. 800,000)		280,000	»
35 %	— les vinaigres et acides acétiques (fr. 125,000)		43,750	»
35 %	— les sucres (fr. 235,000)		82,250	»
35 %	— les sirops et mélasses (fr. 5,000)		1,750	»
TOTAL.		fr.	943,750	»

FONDS SPÉCIAL.

Produit des droits d'entrée sur les bestiaux et viandes fraîches	fr.	1,800,000	»
Prélèvement sur le produit des droits d'entrée afférents aux autres marchandises		300,000	»
Soit ensemble pour la part du fonds spécial dans le produit des droits d'entrée.	fr.	2,100,000	»
auxquels il faut ajouter le produit du droit de licence, évalué à		4,800,000	»
TOTAL.	fr.	6,900,000	»

chiffre établi par application de l'article 2 de la loi du 19 août 1889 et de l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 29 septembre 1906

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 6 DU TABLEAU. — *Accises.*

Le tableau qui suit indique, en ce qui concerne les divers produits soumis à l'accise, le montant des recettes au 31 décembre 1905, les évaluations votées pour 1906 et celles proposées pour 1907. On trouve dans les colonnes 5 et 6 les quotes-parts de l'État et du fonds communal pour ce dernier exercice.

NATURE DES PRODUITS. 1	MONTANT DES RECETTES au 31 décembre 1905. 2	ÉVALUATIONS		QUOTE-PART		
		votées pour 1906. 3	proposées pour 1907. 4	de l'État. 5	du fonds communal. 6	Montant. 7
Vins étrangers . . fr.	8,588,941	8,500,000	9,000,000	5,850,000	35	3,150,000
Vins mousseux . . .	1,121	1,000	1,800	1,800		"
Eaux-de-vie.	68,961,515	61,200,000	59,159,000	45,925,000	22.34	13,214,000
Bières	20,277,824	20,500,000	20,600,000	13,390,000		7,210,000
Vinaigres de bières. .	14,119	18,000	9,000	5,850		3,150
Vinaigres autres que de bières	42,988	44,000	40,000	26,000	35	14,000
Arides acétiques. . .	145,484	144,000	150,000	84,500		45,500
Sucres (1)	13,724,008	16,000,000	16,000,000	10,400,000		5,600,000
Glucoses	972,796	870,000	1,100,000	1,100,000		"
Margarine	472,182	450,000	475,000	475,000		"
Talacs { étrangers .	1,496,510	1,600,000	1,500,000	1,500,000		"
{ indigènes .	764,502	750,000	1,000,000	1,000,000		"
TOTAUX. . . . fr.	115,261,790	110,077,000	108,994,800	79,758,150		29,236,650

(1) Y compris les recettes sur les sirops de raffinage.

Les évaluations proposées en ce qui concerne les produits autres que les eaux-de-vie ont été établies d'après les faits constatés pendant l'année 1905 et d'après les recettes de 1906.

Pour l'évaluation des recettes de douane et d'accise sur les eaux-de-vie, on s'est basé sur une consommation présumée correspondant à 5^l75 par tête d'habitant sur une population de 7,135,000 habitants. Le chiffre de 5^l75 par tête est la résultante de la statistique des mouvements constatés dans le cours des années 1905 et 1906 (production indigène, importations, exportations, emplois industriels). L'évaluation pour 1907 est inférieure de 2,061,000 francs à celle inscrite au Budget de 1906.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1904, la part du fonds communal dans le produit annuel des droits d'entrée et d'accise sur les eaux-de-vie est fixée à 13,750,000 francs. Par application de cette disposition,

NOTE PRÉLIMINAIRE.

la répartition entre l'État et le fonds communal du produit présumé pour 1907 s'établit comme il suit :

	Eaux-de-vie-indigènes. (Accise.)	Eaux-de-vie-étrangères. (Douane.)	Total
État fr.	45,925,000 »	1,864,000 »	47,789,000 »
Fonds communal .	13,214,000 »	536,000 »	13,750,000 »
Fr.	59,139,000 »	2,400,000 »	61,539,000 »

D'après cette répartition, il est attribué proportionnellement :

A l'État	77.66 %.
Au fonds communal	22.34 %.

ART. 8 DU TABLEAU. — *Enregistrement et transcription.*

Le rendement de ce produit est en progression constante et les faits connus pour 1906 indiquent que le mouvement ascensionnel est loin de faiblir.

Il est permis d'escompter pour 1907 une recette de . . fr.	55,000,000 »
Évaluation votée pour 1906	53,500,000 »
AUGMENTATION. . . fr.	1,500,000 »

ART. 9 DU TABLEAU. — *Grefte.*

Le relèvement constaté pour les exercices 1904 et 1905 permet de s'en tenir à la moyenne des cinq dernières années . . . fr.

Évaluation adoptée pour l'exercice 1906	1,020,000 »
Évaluation adoptée pour l'exercice 1906	1,000,000 »
AUGMENTATION. . . fr.	20,000 »

ART. 10 DU TABLEAU. — *Hypothèques. — Droits d'inscription.*

La moyenne des années 1901 à 1905, 355,000 francs, rapprochée des recettes connues de l'exercice courant, permet d'admettre pour 1907 un chiffre de . . . fr.

Évaluation adoptée pour 1906	375,000 »
Évaluation adoptée pour 1906	350,000 »
AUGMENTATION . . . fr	25,000 »

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 11 DU TABLEAU. — *Successions.*

La moyenne de la dernière période quinquennale s'élève à 22 millions 788,880 francs.

On peut affirmer dès à présent que l'année en cours donnera au moins 24,800,000 francs, et certains faits déjà connus permettent de prévoir pour 1907 une recette de fr. 25,000,000 »
Évaluation adoptée pour 1906. 22,000,000 »

AUGMENTATION. . . fr. 3,000,000 »

ART. 12 DU TABLEAU. — *Timbre.*

La moyenne des années 1901 à 1905 atteint 8,079,906 francs, avec cette particularité que le produit de la dernière année s'élève à 9 millions de francs environ.

D'autre part, d'après les résultats connus, les recettes de 1906 seront sensiblement égales à celles de 1905.

Dans ces conditions, il n'est pas exagéré de prévoir pour 1907 une recette de fr. 8,800,000 »
Évaluation adoptée pour 1906. 8,000,000 »

AUGMENTATION. . fr. 800,000 »

CHAPITRE II.

PÉAGES.

ART. 17 DU TABLEAU. — *Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.*

La somme de 625,000 francs inscrite au projet de Budget est égale à la moyenne des versements faits par l'administration communale pour les années 1901 à 1904. Augmentation sur l'évaluation adoptée pour 1906 : 25,000 francs.

ART. 18 DU TABLEAU. — *Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quai et de bassin.*

La recette a été de 46,184 francs en 1904 et de 41,976 francs en 1905.

On propose de fixer l'évaluation pour 1907 à 40,000 francs, soit une diminution de 10,000 francs par rapport à l'évaluation de 1906.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 19 (nouveau) DU TABLEAU. --- *Part revenant à l'État
dans le produit net de l'avant-port de Gand.*

La somme de 150,000 francs recouvrée en 1905 (voir les développements du présent projet de Budget) constitue un acompte sur la part de l'État dans le produit net des exercices antérieurs, lequel n'a pu encore être définitivement arrêté.

La part de l'État pour l'exercice 1907 est évaluée à 40,000 francs.

ART. 20 (19 ancien) DU TABLEAU. — *Chemin de fer.*

La progression annuelle moyenne des recettes du chemin de fer pendant la période de 1901 à 1905 est de 9,850,000 francs, chiffre rond.

La recette totale encaissée en 1905 s'élevant à 242,443,523 francs, si l'on augmente cette somme dans la mesure de ladite progression, on obtient comme produit probable de 1907 la somme de 262,143,523 francs.

On propose une évaluation de 260,000,000 de francs, supérieure de 23,000,000 de francs à celle portée au Budget de 1906.

ART. 21 (20 ancien) DU TABLEAU. — *Télégraphes et téléphones.*

Les faits constatés permettent de porter à 13,300,000 francs l'évaluation totale des recettes des télégraphes et des téléphones, soit une augmentation de 1,300,000 francs comparativement à l'évaluation admise pour 1906.

ART. 22 (21 ancien) DU TABLEAU. — *Postes.*

Les produits des postes pour 1906 s'élèveront approximativement à fr. 33,160,000 »

Ceux de l'année précédente étant de. 32,184,500 »

l'augmentation pour 1906 sera de fr. 975,500 »

On sait que les recettes de 1905 ont été exceptionnellement élevées à cause de l'Exposition de Liège et des fêtes jubilaires : l'augmentation sur 1904 a atteint près de 2,100,000 francs.

Normalement, la progression annuelle est de 1,245,000 francs.

On peut donc adopter comme évaluation pour 1907 le montant des recettes de 1906 augmenté de 1,000,000 de francs, soit 34,100,000 francs.

La part revenant au fonds communal se chiffre par 13,452,920 francs; le restant, soit 20,647,080 francs, constitue la recette nette présumée au profit de l'État, en augmentation de 925,750 francs sur l'évaluation de 1906.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE III.

CAPITAUX ET REVENUS.

ART 27 (26 ancien) DU TABLEAU. — *Dépendances du chemin de fer.*

Sous cette rubrique figurent, entre autres, les loyers des immeubles acquis par l'État à Bruxelles en vue de la jonction des gares du Nord et du Midi, de l'établissement de la halte centrale et de l'aménagement de la gare du Nord. C'est de ce chef que les recouvrements ont augmenté dans une proportion considérable depuis quelques années.

La recette de 1907 est estimée à 675,000 francs, évaluation supérieure de 200,000 francs à celle adoptée pour 1906.

ART 28 (27 ancien) DU TABLEAU. — *Établissements et services régis par l'État.*

La moyenne de la dernière période quinquennale fait prévoir pour 1907 une recette de 35,000 francs, soit une augmentation de 5,000 francs comparativement à l'évaluation adoptée pour 1906.

ART. 29 (28 ancien) DU TABLEAU. — *Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires.*

La moyenne des cinq années précédentes est de 897,194 francs, et la recette a atteint 930,406 francs en 1905.

Ces données permettent d'escompter en 1907 un produit de 950,000 francs, en augmentation de 70,000 francs sur l'évaluation pour 1906.

ART. 30 (29 ancien) DU TABLEAU — *Revenus des domaines.*

Le Gouvernement poursuit les acquisitions d'immeubles dans la banlieue d'Anvers, en exécution de l'article 8 de la loi du 10 mai 1900, et il a entamé celles qui sont autorisées par la loi du 30 mars 1906. En attendant d'être affectées à leur destination, ces biens sont affermés au profit du Trésor.

En tenant compte des nouvelles recettes à provenir de ce chef, on suppose le produit de 1907 à 1,400,000 francs, soit 200,000 francs de plus qu'en 1906.

ART. 36 (35 ancien) DU TABLEAU. — *Produits des actes des commissariats maritimes.*

La recette de 1906 atteindra très probablement 190,000 francs. On propose de porter à pareille somme l'évaluation pour 1907, soit une augmentation de 10,000 francs comparativement à celle de 1906.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 37 (36 ancien) DU TABLEAU. — *Produits des droits de pilotage.*

Sur la base des recettes des dernières années, l'évaluation pour 1907 peut être fixée à 4,150,000 francs. Cette somme est supérieure de 150,000 francs au chiffre adopté pour 1906.

ART. 38 (37 ancien) DU TABLEAU. — *Produits des droits d'écluse.*

Les recettes tendent à diminuer d'année en année. L'évaluation pour 1907 est limitée à 6,000 francs, somme inférieure de 4,000 francs à l'évaluation de 1906.

ART. 46 (45 ancien) DU TABLEAU. — *Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux.*

Ce produit, évalué à 2,100,000 francs pour 1906, peut être porté à 2,500,000 francs pour 1907.

L'augmentation de 200,000 francs est basée sur la plus-value des recettes attendue de l'exploitation des lignes anciennes, et sur les intérêts et dividendes prévus du chef de la concession de lignes nouvelles.

CHAPITRE IV.

REMBOURSEMENTS.

ART. 49 (48 ancien) DU TABLEAU. — *Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.*

Le produit des centimes additionnels perçus par l'Administration des Contributions pour compte des provinces et des communes, augmente parallèlement au produit des impôts directs au profit de l'État. Les frais à rembourser au Trésor du chef de cette perception suivent naturellement la même marche ascendante. Afin de mettre l'évaluation en rapport avec les faits, on propose de la porter à 715,000 francs, soit 15,000 francs de plus qu'au Budget de 1906.

ART. 50 (49 ancien) DU TABLEAU. — *Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.*

Le montant des non-valeurs s'accroît en raison de la progression du produit des impôts. Les sommes à rembourser par les communes du chef de leur part dans les non-valeurs augmentent donc de leur côté.

En vue de mettre l'évaluation en rapport avec les faits, on propose de la porter à 225,000 francs, soit 15,000 francs de plus qu'au Budget de 1906.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 51 (50 ancien) DU TABLEAU. — *Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables.*

L'évaluation votée pour 1906 monte à 18,000 francs; afin de la rapprocher davantage de la recette moyenne de la dernière période quinquennale (97,079 francs), on propose de la porter pour 1907 à 50,000 francs, soit une augmentation de 32,000 francs.

ART. 60 (59 ancien) DU TABLEAU. — *Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles.*

L'évaluation proposée pour 1907, supérieure de 150 francs à celle admise pour 1906, correspond à la recette exacte, qui s'élève actuellement à 31,580 francs par an.

ART. 61 (60 ancien) DU TABLEAU. — *Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)*

Des crédits s'élevant ensemble à 4,445,000 francs sont proposés pour 1907 en vue du service des pensions des instituteurs communaux.

En voici le détail :

1 ^o Budget de la Dette publique (art. 37) fr.	4,389,000 »
2 ^o Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique (art. 6 en partie et 7, litt. a)	56,000 »
TOTAL. fr.	4,445,000 »

Les trois cinquièmes de ce total, soit 2,667,000 francs, formant la quote-part des provinces et des communes, doivent être remboursés à l'État. Cette somme est en augmentation de 130,200 francs sur l'évaluation de 1906.

ART. 65 (64 ancien) DU TABLEAU. — *Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900.*

Le chiffre absolu de l'annuité due par la Chine pour l'année 1907, en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et aux particuliers, s'élève à fr. 1,237,812 90. (Le montant de cette annuité est établi dans la Note préliminaire du projet de Budget des Voies et Moyens pour 1906.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Mais, par un accord conclu le 2 juillet 1906, les Puissances ont consenti à bonifier à leur débitrice des intérêts à 4 % l'an sur le montant des versements mensuels anticipatifs. D'autre part, il faut tenir compte de la commission due à la Banque Sino-Belge, qui est chargée du service de l'indemnité.

La somme nette à encaisser par le Trésor se trouve ainsi ramenée approximativement à 1,210,100 francs, soit une diminution de fr. 27,712 90 comparativement à l'évaluation votée pour 1906.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et des Travaux publics et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances et des Travaux publics :

TITRE I^{er}.**Dispositions fiscales.****§ I. — Contributions directes.****ARTICLE PREMIER.**

Par modification à l'article 1^{er} de la loi du 19 ventôse an IX, les bois et forêts nationaux sont assujettis aux centimes additionnels à la contribution foncière établis par les provinces et par les communes.

ART. 2.

Sans préjudice des exemptions déterminées par la loi en ce qui concerne les services publics d'utilité générale, sont assujettis à la contribution foncière les immeubles appartenant aux provinces et aux communes qui sont affectés à des services non gratuits.

ART. 3.

Par modification aux dispositions des tableaux n° 9 et 15 annexés à la loi du

LEOPOLD II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën en Openbare Werken en volgens advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het volgend wetsontwerp zal in Onzen naam door Onzen Minister van Financiën en Openbare Werken aan de Wetgevende Kamers ter overweging worden aangeboden :

TITEL I.**Fiskale bepalingen.****§ I. — Rechtstreeksche belastingen.****ARTIKEL EÉN.**

Met wijziging in artikel 1 der wet van 19 ventôse jaar IX, worden de nationale bosschen en wouden onderworpen aan de opcentiemen op de grondbelasting die gesteld zijn door de provinciën en de gemeenten.

ART. 2.

Onverminderd de uitzonderingen bij de wet bepaald voor wat de openbare diensten van algemeen nut betreft, worden aan de grondbelasting onderworpen, de onroerende goederen die aan provinciën en gemeenten toebehooren en voor niet kosteloze diensten zijn gebezigd.

ART. 3.

Met wijziging in de bepalingen der tabels n° 9 en 15 gevoegd bij de wet van 21 Mei

21 mai 1849, les sociétés anonymes ou en commandite par actions ayant pour objet les entreprises désignées audit tableau n° 15 sont assujetties, en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente, au régime établi pour les sociétés par actions en général.

ART. 4.

Les quatre derniers alinéas de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, relatif au droit de patente des sociétés anonymes, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Dans les deux mois de l'approbation du bilan et du compte des profits et pertes et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, il est remis, contre récépissé, au contrôleur des contributions directes du ressort dans lequel la société doit être cotisée, une déclaration énonçant le montant des bénéfices imposables.

Cette déclaration est appuyée d'une copie, dûment certifiée, du bilan et du compte des profits et pertes, des délibérations qui les approuvent et des comptes rendus ou rapports y relatifs.

Le collège des répartiteurs ou, à son défaut, l'administration des contributions directes peut, moyennant une autorisation spéciale du Ministre des Finances, faire vérifier par un membre du dit collège, assisté d'un fonctionnaire du grade de contrôleur au moins, dans les livres de la société, l'exactitude de la déclaration et des documents prémentionnés.

Les représentants de la société sont tenus de mettre les livres à la disposition des délégués.

Il est encouru une amende de 50 francs à 1,000 francs pour toute contravention au présent article.

1819, worden de naamlooze vennootschappen of die bij wijze van geldschieting op aandeelen hebbende tot doel de ondernemingen aangeduid in gemelde tabel 15, voor hetgeen de heffing, het bedrag en de ontvangst van het patentrecht betreft, onderworpen aan de behandeling als die toegepast op de vennootschappen op aandeelen in het algemeen.

ART. 4.

De vier laatste leden van artikel 3 der wet van 22 Januari 1849, betreffende het patentrecht der naamlooze vennootschappen, worden vervangen door de volgende bepalingen :

Binnen twee maanden na de goedkeuring van de balans en van de rekening der winsten en verliezen, en ten laatste zes maanden na de sluiting van het maatschappelijk dienstjaar, wordt, tegen ontvangstbewijs, afgegeven aan den controleur der rechtstreeksche belastingen van het gebied waar de vennootschap dient te worden aangeslagen, eene verklaring waarin het bedrag der belastingbare winsten wordt vermeld.

Deze verklaring wordt gestaafd met eene behoorlijk gewaarmerkte kopie van de balans en van de rekening der winsten en verliezen, van de beraadslagingen waarbij dezelve worden goedgekeurd en van de verslagen of rapporten welke daarop betrekking hebben.

Het college van zettters of, bij ontstentenis van hetzelfde, het bestuur van rechtstreeksche belastingen mag, mits bijzondere machtiging van den Minister van Financiën, doen overgaan door een lid van gezegd college, bijgestaan door eenen ambtenaar hebbende ten minste den graad van controleur, tot het nazien, in de boeken der vennootschap, van de echtheid der verklaring en der voormelde stukken.

De vertegenwoordigers der vennootschap zijn gehouden de boeken ter beschikking van de aangestelden te leggen.

Voor elke overtreding van dit artikel wordt eene boete verbeurd van 50 frank tot 1,000 frank.

En cas de fraude dans la déclaration, il est dû pour amende, indépendamment du droit, une somme égale au double de ce droit.

ART. 5.

Indépendamment des agents désignés par l'article 14 de la loi du 5 juillet 1871 apportant des modifications aux lois d'impôts, les agents assermentés des provinces ont qualité pour constater les contraventions aux règlements concernant les impositions provinciales.

§ II. — Douanes et accises.

ART. 6.

Sont réduits à 1 franc par 100 kilogrammes les droits d'entrée sur les fils d'acier, clairs ou galvanisés, d'un diamètre inférieur à 5 millimètres et d'une résistance de 120 kilogrammes au moins par millimètre carré, destinés à la fabrication des câbles et des cordes.

Le Ministre des Finances détermine les conditions auxquelles cette réduction est subordonnée.

ART. 7.

Un droit d'entrée de 5 % *ad valorem* est établi sur les tresses de coton pour la fabrication des chapeaux.

ART. 8.

Les droits d'entrée sur les marchandises désignées ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

Liège moulu, aggloméré avec d'autres matières sous forme de briques, carreaux, panneaux, planches, coquilles pour revêtement de tuyaux et autres objets de même composition destinés à la construction ou à des usages industriels. 3 fr. les 100 kilos.

Wordt in de verklaring bedrog gepleegd, dan is, buiten het recht, wegens boete verschuldigd eene som gelijk aan het dubbel van dit recht.

ART. 5.

Buiten de agenten aangeduid bij artikel 14 der wet van 5 Juli 1871 waarbij wijziging wordt gebracht in de belastingswetten, zijn de beëdigde agenten der provinciën bevoegd tot het vaststellen der overtredingen van de verordeningen die de provinciale belastingen betreffen.

§ II. — Douanen en accijnzen.

ART. 6.

Worden verminderd tot 1 frank de 100 kilogram, de invoerrechten op de stalen draden, blanke of gegalvaniseerde, hebbende eenen diameter van minder dan 5 millimeter en eenen weerstand van ten minste 120 kilogram per vierkanten millimeter, die bestemd zijn tot het vervaardigen van kabeltouw en koorden.

De Minister van Financiën bepaalt de voorwaarden waaraan gezegde vermindering is onderworpen.

ART. 7.

De vlechten van katoen voor het vervaardigen van hoeden worden belast met een invoerrecht van 5 % *ad valorem*.

ART. 8.

De invoerrechten op de hiernavermelde goederen worden gewijzigd als volgt :

Gemalen kurk, met andere stoffen samengeperst tot vorm van baksteen, tegel, paneel, plank, schaal voor bekleeding van buizen en andere voorwerpen van zelfde samenstelling, bestemd voor bouwwerken of voor nijverheidsdoeleinden. 3 fr. de 100 kilog.

ART. 9.

Le Gouvernement est autorisé à supprimer, en tout ou en partie, l'exemption des droits sur les boissons spiritueuses embarquées à bord des bateaux de pêche pour la consommation de l'équipage.

Cette disposition est applicable aux boissons spiritueuses placées sous le régime du transit comme à celles d'origine indigène.

§ III. — Droits d'enregistrement,
de greffe et de succession.

ART. 10.

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement toutes les pièces, actes de procédure et expéditions relatifs à la revision des listes électorales ainsi qu'à l'annulation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

ART. 11.

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement toutes les pièces, actes de procédure et expéditions relatifs aux réclamations et aux recours devant les cours d'appel et de cassation en matière de contributions directes et de redevances sur les mines ainsi qu'en matière d'impositions provinciales et communales.

ART. 12.

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement et de tout droit de greffe les actes et pièces nécessaires au mariage des personnes dont l'indigence est constatée par un certificat du bourgmestre de leur résidence.

ART. 13.

Les dispositions de la loi du 22 pluviôse an VII prescrivant certaines formalités pour les ventes publiques aux enchères d'objets mobiliers, ainsi que celles de l'article 15 de la loi du 31 mai 1824 et de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1860 relatives au taux du

ART. 9.

De Regeering is gemachtigd tot de geheele of gedeeltelijke afschaffing van den vrijdom der rechten op de geestrijke dranken, aan boord gebracht der visschersbooten voor het verbruik van de manschap.

Die beschikking is toepasselijk op de geestrijke dranken onder het beheer van den doorvoer zoowel als op die van inlandschen oorsprong.

§ III. — Rechten van registratie,
van griffie en van erfenis.

ART. 10.

Zijn vrij van de formaliteit van registratie, al de stukken, akten van proceduur en afschriften betreffende de herziening der kiezerslijsten, alsmede de vernietiging van de verkiezingen der leden van de handelsrechtbanken en van de werkrechtcrsraden.

ART. 11.

Zijn vrij van de formaliteit van registratie, al de stukken, akten van proceduur en afschriften betreffende reclamatiën en verhalen bij de hoven van beroep en verbreking, in zake van rechtstreeksche belastingen en van mijncijnzen, alsmede in zake van provinciale en gemeentelijke belastingen.

ART. 12.

Zijn vrij van de formaliteit van registratie en van alle recht van griffie, de akten en stukken noodig tot het huwelijk der personen wier onvermogen is vastgesteld bij een getuigschrift van den burgemeester hunner verblijfplaats.

ART. 13.

De bepalingen der wet van 22 pluviôse jaar VII waarbij voorgeschreven worden sommige formaliteiten voor de openbare verkoopingcn bij opbod van roerende voorwerpen, alsmede de bepalingen van artikel 13 der wet van 31 Mei 1824 en van

droit d'enregistrement des ventes publiques aux enchères de certains objets mobiliers, sont rendues applicables à toutes les ventes par adjudication publique des objets visés par ces dispositions.

Ne tombent pas sous l'application de la loi du 22 pluviôse an VII les ventes de comestibles faites dans les halles et marchés.

ART. 14.

Est abrogé l'avis du Conseil d'État des 31 juillet-3 août 1809 relatif à la perception du droit d'enregistrement sur les actes judiciaires.

ART. 15.

Les droits de succession au paiement desquels il est sursis en conformité de l'article 20 de la loi du 27 décembre 1817 ne deviennent exigibles que par la mort de l'usufruitier ou par l'expiration du temps pour lequel l'usufruit a été constitué.

Cette disposition est applicable aux droits tenus en suspens avant la mise en vigueur de la présente loi.

§ IV. — Cautionnements des conservateurs des hypothèques.

ART. 16.

Le cautionnement dont la prestation est imposée aux conservateurs des hypothèques par l'article 5 de la loi du 21 ventôse an VII peut être fourni, pour le tout ou pour partie, soit en immeubles, soit en numéraire.

Si le cautionnement est fourni en numéraire, un double du certificat constatant son inscription au grand-livre des cautionnements sera déposé, dans le délai prescrit par l'article 6 de la loi précitée, au greffe du tribunal civil dans l'arrondissement duquel le conservateur remplira ses fonctions.

artikel 1 der wet van 5 Juli 1860 betreffende het bedrag van het registratierecht der openbare verkoopingrn bij opbod van sommige roerende voorwerpen, worden van toepassing gemaakt op al de verkoopingrn bij openbare aanbesteding van de voorwerpen welke door deze bepalingen zijn bedoeld.

Vallen niet onder de toepassing der wet van 22 pluviôse jaar VII, de in hallen en markten gedane verkoopingrn van eetwaren.

ART. 14.

Is ingetrokken het advies van den Raad van State van 31 Juli-3 Augustus 1809 betreffende de ontvangst van het recht van registratie op de gerechtelijke akten.

ART. 15.

De successierechten wier betaling uitgesteld is ingevolge artikel 20 der wet van 27 December 1817 worden slechts eischbaar door het afsterven van den vruchtgebruiker of door het verstrijken van het termijn waarvoor het vruchtgebruik werd vastgesteld.

Deze bepaling is van toepassing op de rechten wier betaling geschorst is vóór het in kracht stellen dezer wet.

§ IV. — Borgtochten van de bewaarders der hypotheken.

ART. 16.

De borgtocht waartoe de bewaarders der hypotheken gehouden zijn ingevolge artikel 5 der wet van 21 ventôse jaar VII mag, ten geheele of ten deele, worden verschaft bij middel van onroerende goederen, of wel bij middel van geldspeciën.

Wordt de borgtocht verschaft bij middel van geldspeciën, dan zal, binnen den tijd voorgeschreven bij artikel 6 der voormelde wet, een dubbel van het bewijs dat de inschrijving ervan vaststelt op het grootboek der borgtochten worden neergelegd ter griffie der burgerlijke rechtbank van het arrondissement waarin de bewaarder zijn ambt vervult.

TITRE II.**Voies et Moyens.****ART. 17.**

Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre 1906, seront recouvrés pendant l'année 1907 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Les recettes ordinaires de l'État pour l'exercice 1907 sont évaluées à la somme de cinq cent nonante-six millions cinq cent septante mille quatre cent trente francs (596,570,430 francs), conformément au tableau ci-annexé.

TITRE III.**Mise à exécution de la loi.****ART. 18.**

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1907.

Donné à Laeken, le 6 octobre 1906.

TITEL II.**'s Landsmiddelen.****ART. 17.**

De rechtstreeksche en onrechtstreeksche belastingen, in principaal en opcentiemen ten voordeele van den Staat, bestaande op 31 December 1906, zullen, gedurende het jaar 1907, geïnd worden volgens de wetten en de tarieven welke de zetting en de heffing ervan regelen.

De gewone ontvangsten van den Staat, voor het dienstjaar 1907, worden beraamd op de som van vijf honderd zes en negentig millioen vijf honderd zeventig duizend vier honderd dertig frank (596,570,430 frank), overeenkomstig de hierbij gevoegde tabel.

TITEL III.**Uitvoering der wet.****ART. 18.**

Deze wet zal verplichtend wezen van en met 1^{er} Januari 1907.

Gegeven te Laeken, den 6^{en} October 1906.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Financiën
en Openbare Werken,*

C^o DE SMET DE NAEYER.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1907.

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DESIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	CHAPITRE 1 ^{er} .			
	IMPÔTS.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
	1	Contribution foncière	27,976,000 »	
		Principal (y compris 7,500,000 francs pour la valeur locative)	10,450,000 »	
	2	Contribution per- sonnelle	25,843,000 »	
		15 centimes additionnels ordinaires sur le prin- cipal	2,917,500 »	
		20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative	1,460,000 »	
		Frais d'expertise	13,500 »	
	3	Droit de patente. { Principal	9,583,000 »	
		{ 20 centimes additionnels	1,877,000 »	
	4	Redevances sur les mines (fixe et pro- portionnelle)	1,250,000 »	
		Principal	1,000,000 »	
		25 centimes additionnels	250,000 »	
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.			
	5	Douanes	(1) 52,456,250 »	
		Droits d'entrée		
		a. Vins étrangers	(2) 5,850,000 »	
		b. Vins mousseux	1,800 »	
		c. Eaux-de-vie indigènes	(3) 45,925,000 »	
		d. Bières	(4) 13,590,000 »	
		e. Vinaigres de bières	(5) 5,850 »	
		f. — autres que de bières	(6) 26,000 »	
	6	Accises	79,758,150 »	
		g. Acide acétique	(7) 84,500 »	
		h. Sucres de canne et de betterave	(8) 10,400,000 »	
		i. Glucoses et autres sucres non cristallisables	1,100,000 »	
		j. Margarine	475,000 »	
		k. Tabacs { étrangers	1,500,000 »	
		{ indigènes	1,000,000 »	
A REPORTER . . . fr.			132,214,400 »	134,216,400 »

(1) Déduction faite, d'une part, de 35 % du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 280,000 francs; de 22.34 % du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 556,000 francs; de 35 % du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 82,250 francs; de 35 % du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 45,750 francs et de 35 % du produit des mêmes droits sur les sirops et melasses, soit 1,750 francs, ensemble une somme de 943,750 francs à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 1,800,000 francs, et d'une somme de 500,000 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit en total 2,100,000 francs à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 % du produit probable, soit 3,150,000 francs, à attribuer au fonds communal

(3)	Id.	22.34 %	id.	13,214,000 francs,	id.
(4)	Id.	35 %	id.	7,210,000 francs,	id.
(5)	Id.	id.	id.	3,150 francs,	id.
(6)	Id.	id.	id.	14,000 francs,	id.
(7)	Id.	id.	id.	45,600 francs,	id.
(8)	Id.	id.	id.	8,600,000 francs,	id.

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN VOOR HET DIENSTJAAR 1907.

BESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel	TOTAAL.
RECHT-STREEK-SCHIE BELASTINGEN, DOUANE EN ACCIJNZEN.	EERSTE HOOFDSTUK. BELASTINGEN.			
	RECHTSTREEKSCHIE BELASTINGEN			
	1	Grondbelasting	27,976,000 »	
	2	Principaal (erinbegrepen 7,500,000 frank voor de huurwaarde)	19,450,000 »	
		15 gewone opcentiemen op het principaal	2,917,500 »	
		20 buitengewone opcentiemen bij het principaal der belasting op de huurwaarde	1,460,000 »	
		Kosten van schatting	15,500 »	64,529,000 .
	3	Patentrecht	11,260,000 »	
	4	Principaal	9,585,000 »	
		20 opcentiemen	1,877,000 »	
	4	Principaal	1,000,000 »	
		25 opcentiemen	250,000 »	1,250,000 »
	DOUANEN, ACCIJNZEN EN VERSCHIEDENF ONTVANGSTEN.			
	5	Douanen.	52,456,250 »	
	6	Invoerrechten	(1)	
		a. Buitenlandsche wijnen	(2) 5,850,000 »	
		b. Schuimwijnen	1,800 »	
		c. Inlandsche brandewijnen	(3) 45,925,000 »	
		d. Bieren	(4) 15,590,000 »	
		e. Bierazijnen	(5) 5,850 »	
		f. Andere dan bierazijnen	(6) 26,000 »	
		g. Azijnzuur	(7) 84,500 »	
		h. Riet- en beetsuikers	(8) 10,400,000 »	
		i. Glucosen en andere onkristalliseerbare suikers.	1,100,000 »	
		j. Margarine	475,000 »	
		k. Tabak { inlandsche	1,500,000 »	
		{ uitlandsche	1,000,000 »	
	OVER TE DRAGEN.			134,216,400 »
				132,214,400 »

(1) Na aftrek, eenenzijds, van 55 t. h. van de opbrengst der invoerrechten op de bieren, 't zij 280,000 frank, van 22 5/4 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de brandewijnen, 't zij 56,000 frank, van 55 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de suikers, 't zij 82,250 frank, van 55 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de azijnen en de azijnzuuren, 't zij 45,750 frank, en van 55 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de siopen en melassen, 't zij 1,750 frank, te zamen eene som van 945,750 frank, toe te kennen aan het gemeentefonds ingesteld door de wet van 18 Juli 1860 — Na aftrek, anderzijds, der vermoedelijke opbrengst van het invoerrecht op vee en op het versch vleesch, 't zij 1,800,000 frank, en eener som van 500,000 frank vooral te nemen op de opbrengst derzelfde rechten op de andere goederen, 't zij te zamen 2,100,000 frank, toe te kennen aan het bijzonder fonds ingesteld door de wet van 19 Augustus 1889.

(2) Na aftrek van 55 t. h. van de vermoedelijke opbrengst, 't zij 5,150,000 frank, toe te kennen aan het gemeentefonds.

(3)	Id.	22 5/4 t. h.	id	43,214,000	id	id.
(4)	Id.	55 t. b.	id	7,210,000	id.	id.
(5)	Id.	id.	id	5,150	id.	id.
(6)	Id.	id.	id	14 000	id.	id.
(7)	Id.	id	id.	45,500	id	id.
(8)	Id.	id	id	5,600,000	id.	id

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
		REPORT. . . fr	152,214,400 "	
		a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent . . . 2,000 "		
		b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. (1) 2,000,000 "	2,002,000 "	
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES (suite).	7	Recettes diverses		
		ENREGISTREMENT, ETC.		
	8	Enregistrement et transcription	35,000,000 "	
	9	Greffe	1,020,000 "	
	10	Hypothèques. Droits d'inscription	375,000 "	
	11	Successions	25,000,000 "	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.				71,158,000 "
	12	Timbre.	8,500,000 "	
	13	Naturalisations	13,000 "	
	14	Amendes en matière d'impôts.	400,000 "	
	15	Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	850,000 "	
		TOTAL DU CHAPITRE 1 ^{er} . . . fr.		269,703,400 "

(1) Deduction faite du produit probable du droit de licence, soit 4,800,000 francs, à attribuer au fonds spécial.

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

BESTUEN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
		OVERDRACHT. fr.	132,214,400 °	
		a. Kosten van keuring der gouden en zilveren waren 2,000 °		
		b. Buitengewone en toevallige ontvangsten, huurgeld van gebouwen, vergunningsrecht, vergeltingen wegens uittreksels van het kadaster, taxes voor buitengewone werken van lading en lossing van schepen, vergel- dingen uit hoofde van het in ordebrengen der gewichten en taxes van verificatie der gewichten en maten, terugbetaling der kosten van bewateringswerken in de Kempen, enz. (*) 2,000,000 °	2,002,000 °	
		REGISTRATIE, ENZ.		
	8	Registratie en overschrijving.	35,000,000 °	
	9	Griffie	1,020,000 °	
	10	Hypotheeken. Inschrijvingsrechten	575,000 °	
	11	Erfenissen	25,000,000 °	
				71,158,000 °
	12	Zegel	8,500,000 °	
	13	Inburgeringen.	13,000 °	
	14	Boeten in zake van belastingen	400,000 °	
	15	Boeten van veroordeelingen in zaken van verschillenden aard, schadeloosstellingen en interessen	850,000 °	
		TOTAAL VAN HET EERSTE HOOFDSTUK. fr.		269,703,400 °

(*) Na aftrek der vermoedelijke opbrengst van het vergunningsrecht, 't zij 4,800,000 frank, toe te kennen aan het bijzonder fonds.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
CHAPITRE II.				
PÉAGES.				
ENREGIS- TLEMENT ET DOMAINES.	16	Rivières et canaux	1,625,000 »	2,530,000 .
	17	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers	625,000 »	
	18	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quai et de bassin	40,000 »	
	19	Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand	40,000 »	
	20	Chemin de fer	260,000,000 »	295,462,080 .
	21	Télégraphes et téléphones.	13,300,000 »	
CHEMINS DE FER, POSTES, ETC.	22	a. Taxes des correspondances en général. 18,708,580 »	(1) 20,647,080 »	
		b. — sur les mandats et bons de poste 560,500 »		
		c. — sur les abonnements 70,000 »		
		d. — sur les effets de commerce 1,210,000 »		
		e. — sur les permis de pêche 8,000 »		
23	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	1,400,000 »	297,792,080 .	
24	Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.	115,000 »		
TOTAL DU CHAPITRE II. . . . fr.				
CHAPITRE III.				
CAPITAUX ET REVENUS.				
ENREGIS- TLEMENT ET DOMAINES.	25	Domaines (valeurs capitales)	530,000 »	
	26	Forêts	850,000 »	
	27	Dépenses du chemin de fer.	675,000 »	
	28	Établissements et services régis par l'État.	35,000 »	
	29	Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	950,000 »	
	30	Revenus des domaines	1,400,000 »	
A REPORTER . . . fr.			4,440,000 »	

(¹) Le produit brut des postes est évalué à 34,100,000 francs, comprenant une recette de 70,000 francs du chef des abonnements aux journaux, une recette de 1,210,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce et une recette de 8,000 francs du chef de la taxe sur les permis de pêche. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'État. La part de 41 % dévolue au fonds communal s'établit donc sur 32,812,000 francs, et s'élève ainsi à 15,482,920 francs.

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

BESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.	
HOOFDSTUK II.					
WEGGELDEN					
REGISTRA- TIE EN DOMEINEN	16	Rivieren en vaarten	1,625,000	2,550,000	
	17	Deel aan den Staat toekomende in de zuivere opbrengst der Scheldekaaien, te Antwerpen.	625,000		
	18	Voorhaven van Oostende en vlotdok van Nieupoort. Kaai- en dokrechten	40,000		
	19	Deel aan den Staat toekomende in de zuivere opbrengst der voorhave van Gent	40,000		
	20	Spoorweg	260,000,000		
	21	Telegraaf en telefoon	15,500,000		
SPOORWE- GEN, POSTE- RIJEN, ENZ.	22	a. Taxes der correspondentiën in 't algemeen	18,708,580	(1) 20,647,080	295,462,080
		b. — op de mandaten en postbons	560,500		
		c. — op de abonnementen	70,000		
		d. — op de handelsseffecten	1,210,000		
		e. — op visch verloven	8,000		
	23	Opbrengst van den stoombootdienst tusschen Oostende en Dover	1,400,000		
24	Opbrengst van den overzeldienst van Antwerpen naar het Vlaamsch Hoofd	115,000			
TOTAAL VAN HET HOOFDSTUK II . . . fr.				297,792,080	
HOOFDSTUK III.					
KAPITALEN EN INKOMSTEN.					
REGISTRA- TIE EN DOMEINEN	25	Domeinen (kapitale waarden).	550,000		
	26	Boschen	850,000		
	27	Aanhoorigheden der spoorwegen	675,000		
	28	Gestichten en diensten beheerd door Staat	55,000		
	29	Verscheidene en toevallige opbrengsten, erinbegrepen die der examens voor de hoogescholen	950,000		
	30	Inkomsten der domeinen	1,400,000		
OVER TE DRAGEN. . . fr.			4,440,000		

(1) De onzuivere opbrengst der posterijen wordt geschat op 34,100,000 frank, begrijpende eene ontvangst van 70,000 frank uit hoofde der inschrijving op dagbladen, en eene ontvangst van 1,210,000 frank, voort te komen door het innen en aanvaarden der handelsseffecten en eene ontvangst van 8,000 frank uit hoofde van de taks op de verloven tot visschen. Die laatste opbrengsten behooren in hun geheel den Staat toe. Het deel van 11 t. h. aan het gemeentefonds toegekend, wordt dus berekend op 32,812,000 frank en bedraagt dus 13,482,920 frank.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
		REPORT. . . . fr.	4,440,000 »	
CHÉMIN DE FER, ETC.	31	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des Postes	95,000 »	
	32	Produit de la vente des permis de pêche	170,000 »	
PRISONS.	33	Produits divers des prisons.	400,000 »	
	34	— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	2,855,000 »	
	35	— des droits de chancellerie	10,800 »	
	36	— des actes des commissariats maritimes	190,000 »	
	37	— des droits de pilotage	4,150,000 »	
	38	— des droits d'écluse	6,000 »	21,752,800 »
	39	— de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868).	230,000 »	
	40	— des établissements de bienfaisance de l'État	125,000 »	
	41	— des laboratoires d'analyses de l'État	100,000 »	
TRÉSORÉ- RIE, ETC.	42	Part réservée à l'État par la loi du 26 mars 1900 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	2,500,000 »	
	43	Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.)	2,000,000 »	
	44	Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	1,100,000 »	
	45	Dividendes des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo.	900,000 »	
	46	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vici- naux	2,300,000 »	
	47	Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au caserne- ment de la gendarmerie	181,000 »	
	48	Quote-part de l'État dans le dividende attribué pour l'exercice 1906 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles	200,000 »	
CHAPITRE IV.				
REMBOURSEMENTS.				
CONTRIBU- TIONS DIRECTES, ETC.	49	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	715,000 »	
	50	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	225,000 »	
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	51	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficit des comptables.	50,000 »	
	52	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	600,000 »	
		A REPORTER. . . . fr.	1,590,000 »	

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

RESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL
		OVERDRACHT. . . fr.	4,440,000	
SPOORWEGEN, ENZ.	51	Inschrijvingen op den <i>Moniteur</i> , enz., ontvangen door het Postbestuur	95,000	
	52	Opbrengst van het afgeven der vischverloven	170,000	
GEVANGENISSEN.	53	Verschillende opbrengsten der gevangenen	400,000	
	54	Opbrengsten van de helegging der gelden voor borgtochten en consignatiën	2,855,000	
	55	— der rechten van kanselarij	10,800	
	56	— der akten van de waterschout-beambten.	190,000	
	57	— der loofsgelden	4,150,000	21,752,800
	58	— der sluisgelden	6,000	
	59	— der regie van den <i>Moniteur</i> (Koninklijk besluit van 21 Juni 1868)	230,000	
	60	— der weldadigheidsgestichten van den Staat.	125,000	
	61	— der Staatslaboratoriums voor oplossingen	100,000	
THESAURIE, ENZ.	62	Deel den Staat voorbehouden door de wet van 26 Maart 1900 in de jaarlijksche winsten verwezenlijkt door de Nationale Bank van België.	2,500,000	
	63	Bonificatie van een vierde ten honderd per halfjaar op het overschot der gemiddeld boven 275 millioen frank in omloop zijnde bankbriefjes van de Nationale Bank van België. (Wet van 26 Maart 1900, art. 2, 5 ^{de} alinea.)	2,000,000	
	64	Opbrengst der helegging van de beschikbare fondsen der Schatkist	1,100,000	
	65	Dividenden van de aandelen der Spoorwegmaatschappij van den Congo	900,000	
	66	Interesten en dividenden der aandelen van de Nationale Maatschappij der Buurtspoorwegen	2,500,000	
	67	Opbrengst der bijdrage door de provinciën te betalen uit hoofde der kazerneering van de gendarmerie	181,000	
	68	Aandeel van den Staat in het dividend voor het dienstjaar 1906 toegekend aan de aandeelhouders der Naamlooze Vennootschap der Vaart en der Zeevaartinstellingen van Brussel	200,000	
HOOFDSTUK IV.				
TERUGBETALINGEN.				
RECHTSTREEKSCH BELASTINGEN, ENZ.	49	Kosten van ontvang der provincie- en gemeentecentiemen	715,000	
	50	Terugbetaling, door de gemeenten, der opcentiemen op de onwaardn der rechtstreeksche belastingen	225,000	
REGISTRATIE EN BOVENRECHTEN	51	Saldo der door het Rekenhof afgesloten rekeningen — Tekort van wege de Staatsrekenplichtigen	50,000	
	52	Invordering van voorschotten gedaan door de verschillende Departementen	600,000	
		OVER TE DRAGEN. . . fr.	1,590,000	

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
		REPORT. . . fr.	1,590,000 »	
PRISONS.	53	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	22,984 »	
	54	Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	60,000 »	
	55	Recettes diverses et accidentelles.	1,000,000 »	
	56	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,360 »	
	57	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse	10,200 »	7,522,150 »
	58	Recette du chef d'ordonnances prescrites.	50,000 »	
	59	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de la Trésorerie.	250,000 »	
TRÉSORERIE, ETC.	60	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles	51,580 »	
	61	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	2,667,000 »	
	62	Établissements de bienfaisance	420,000 »	
	63	Annuité à payer jusqu'en 1930 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand Central belge.	20,000 »	
	64	Annuité à payer jusqu'en 1928 par la Compagnie des wagons-lits et des grands express internationaux du chef d'une provision de 500,000 francs avancée par l'Etat (convention du 15 novembre 1901, art. 2, § 4).	28,926 »	
	65	Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900	1,210,100 »	
TOTAL DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS. . . . fr.				596,570,430 »

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

BESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
		OVERDRACHT. . . fr.	1,590,000 .	
GEVANGENISSEN.	55	Abonnementen der provinciën voor herstellingen van onderhoud der arresthuizen en gerechtshoven, aankoop en onderhoud van hun mobilier	22,084 .	
	54	Terugbetaling door de provinciën der opcentiemen op de onwaarden der rechtstreeksche belastingen	60,000 .	
	55	Verschillende en toevallige ontvangsten	1,000,000 .	
	56	Aandeel der stad Oostende in de kosten van den dienst der sluizen van de handelsdokken	1,560 .	
	57	Voorafneming op de gelden van het kleedingfonds van het tolwezen, ten titel van terugbetaling wegens voorschotten van de kosten des personeels van het bijzonder bureel belast met den dienst van het fonds	10,200 .	7,322,150 .
	58	Ontvangst uit hoofde van met verjaring geslagen ordonnanciën	50,000 .	
	59	Bijdrage der Nationale Bank van België in de kosten van de Thesaurie	230,000 .	
TREASURIE, ENZ.	60	Terugbetaling door de provincie Brabant en verschillenden van geringe uitgaven voor het Justicie-paleis van Brussel	51,580 .	
	61	Deel der provinciën en der gemeenten in het betalen der pensioenen van de gemeente-onderwijzers. (Wet van 16 Mei 1876)	2,667,000 .	
	62	Weldadigheidsgestichten	420,000 .	
	63	Jaarsom tot in 1939 te betalen door de Spoorwegmaatschappij « Est français » uit hoofde der naasting door haar van de sectie Viroux tot aan de Belgische grens van het vroeger spoorwegnet « Grand Central belge »	20,000 .	
	64	Door de « Compagnie des Wagons-lits et des grands express internationaux » tot in en met 1928 te betalen annuïteit uit hoofde van een voorschot van 500,000 frank dat haar door den Staat verleend is geworden (overeenkomst van 15 November 1901, art. 2, § 4)	28,026 .	
	65	Door China te doene storting tot allossing van het vergoedings aandeel toegekend aan de belgische maatschappijen en bijzonderen ten gevolge der onlusten van 1900	1,210,100 .	
TOTAAL DER BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN.fr.				596,570,450 »

(44)

ÉTAT

DES

PRODUITS ET REVENUS

RÉALISÉS PENDANT LES EXERCICES 1901, 1902, 1903, 1904 ET 1905

ET COMPARAISON

DES ÉVALUATIONS PROPOSÉES POUR 1907

AVEC LES ÉVALUATIONS DE RECETTE POUR 1906.

BUDGET DE L'EXERCICE 1907.

Administrations.	Articles du Budget de 1907.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS REALISÉS PEN			
			1901.	1902.	1903.	

RÉSUMÉ

I. — Impôts	Impôts directs	60,248,064	60,197,704	60,401,451
	Douanes, accises et recettes diverses.	118,876,198	115,090,242	107,510,636
	Enregistrement, greffe, hypothèques, successions, etc.	61,643,918	63,340,605	62,521,772
ENSEMBLE. . . . fr.		243,773,180	238,628,551	230,433,859
II. — Péages		232,585,411	240,931,424	251,879,252
III. — Capitaux et revenus		18,585,493	18,176,014	19,208,662
IV. — Remboursements		6,507,146	6,569,199	12,529,508
TOTAUX GÉNÉRAUX fr.		501,249,230	504,305,188	513,851,261

DÉVELOP

CONTRIBUTIONS
DIRECTES,
DOUANES ET
ACCISES.

I. — IMPÔTS.					
1	Foncier.	26,200,004	26,482,177	26,759,502	
2	Personnel (principal, 15 % additionnels et frais d'expertise).	21,340,631	21,674,686	22,009,738	
3	Patentes (principal et 20 % additionnels).	9,501,884	10,296,464	10,481,161	
4	Redevances sur les mines, fixe et proportionnelle (principal et 25 % add.)	3,205,545	1,744,377	1,151,050	
TOTAUX fr.		60,248,064	60,197,704	60,401,451	
5	Douanes : Droits d'entrée.	42,525,266	41,808,228	44,071,835	
6	Accises.	Vins étrangers	5,100,843	5,095,185	5,474,402
		— mousseux	"	"	"
		Eaux-de-vie indigènes	47,785,509	45,029,307	35,825,718
		Bières	15,391,064	12,501,769	12,710,775
		Vinaigres et acide acétique	88,656	112,664	146,474
		Sucres de canne et de betterave	5,368,092	5,522,050	5,604,848
		Glucoses et autres sucres non cristallisables.	974,349	952,868	867,840
		Margarine	540,917	520,498	488,229
		Tabacs { étrangers	1,367,912	1,315,551	1,409,568
			indigènes	657,773	661,625
TOTAUX fr.		75,275,119	71,509,715	61,198,811	
7	Recettes diverses	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent	645	495	1,977
		b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre et du chef de rajustage de poids et mesures, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc.	3,075,168	1,771,804	2,238,016
		TOTAUX. . . .	3,075,813	1,772,299	2,250,092
TOTAUX DES DOUANES, DES ACCISES ET DES RECETTES DIVERSES. . . .		118,876,198	115,090,242	107,510,636	

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNEES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1904.	1905.		adoptées pour l'exercice 1906.	proposées pour l'exercice 1907.	En PLUS.	En MOINS.	

GÉNÉRAL.

61,475,215	61,716,763	60,807,859	62,514,000	64,520,000	1,815,000	"
118,076,295	141,570,798	120,225,750	129,646,285	154,216,400	6,751,665	2,161,550
66,012,285	68,779,580	65,066,651	66,115,000	71,158,000	5,045,000	
245,595,789	272,067,141	240,100,200	258,275,285	269,705,400	15,491,665	2,161,550
260,722,282	278,427,957	252,995,177	272,511,550	297,792,080	25,280,750	10,000
20,044,402	20,951,646	19,589,862	20,921,800	21,752,800	835,000	4,000
6,858,980	7,826,678	8,025,887	7,157,515	7,522,150	192,550	27,715
555,199,545	579,256,402	526,504,807	5 8,865,928	596,570,450	59,909,765	2,205,265
AUGMENTATION . . . fr.					57,706,502	

PEMENTS.

27,041,952	27,551,388	26,767,005	27,664,000	27,976,000	512,000	"
22,478,062	22,973,554	22,095,534	25,550,000	25,845,000	493,000	"
10,877,578	10,602,502	10,551,918	10,600,000	11,260,000	660,000	"
1,077,621	789,519	1,593,582	900,000	1,250,000	550,000	"
61,475,215	61,716,763	60,807,859	62,514,000	64,520,000	1,815,000	"
46,345,391	52,059,420	45,562,027	46,620,585	52,456,250	5,835,865	"
5,059,356	5,457,032	5,252,959	5,525,000	5,850,000	325,000	"
"	1,121	1,121	1,000	1,800	800	"
57,876,747	56,709,685	44,245,455	47,969,000	45,925,000	"	2,044,000
15,065,851	15,180,659	12,929,624	13,525,000	15,390,000	65,000	"
155,274	151,684	122,950	153,900	116,550	"	17,550
10,719,699	9,528,955	6,908,725	10,400,000	10,400,000	"	"
858,755	972,796	921,518	870,000	1,100,000	250,000	"
451,502	472,182	490,626	450,000	475,000	25,000	"
1,351,402	1,496,509	1,444,148	1,600,000	1,500,000	"	100,000
628,205	764,502	676,651	750,000	1,000,000	250,000	"
70,564,641	88,514,905	72,975,555	81,025,900	79,758,150	805,800	2,161,550
1,869	479	1,095	2,000	2,000	"	"
1,364,592	995,994	1,889,075	2,000,000	2,000,000	"	"
1,566,261	996,475	1,890,168	2,002,000	2,002,000	"	"
118,076,295	141,570,798	120,225,750	129,646,285	154,216,400	6,751,665	2,161,550

Y compris 20 centimes additionnels
extraordinaires sur la valeur locative.

BUDGET DE L'EXERCICE 1907.

Administrations.	Articles du Budget de 1907.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN		
			1901.	1902.	1903.
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.		1. — IMPÔTS (suite).			
	8	Enregistrement et transcription			
		{ Actes			
		{ civils publics	26,257,175	27,992,517	29,059,260
		{ sous seing privé	801,577	834,699	802,051
		{ judiciaires	883,588	953,259	868,788
		{ d'huissiers	1,104,820	1,106,365	1,128,051
		{ Lettres de noblesse	870	2,520	2,050
		{ Permis de changer de nom de famille	870	455	435
		TOTAUX fr.	29,028,500	30,869,575	31,840,595
	9	Greffe			
		{ Mise au rôle	257,066	258,877	261,839
		{ Rédaction, dépositions de témoins et expéditions	757,719	780,852	750,207
		{ Légalisations et recherches	5,709	5,805	5,645
		TOTAUX fr.	1,000,494	1,045,512	1,017,709
	10	Hypothèques. — Droits d'inscription	552,258	558,155	545,535
	11	Successions			
		{ Droits de succession	21,659,411	18,807,515	17,074,215
		{ Id. de mutation par décès	485,006	558,781	595,612
		{ Id. de mutation sur les successions en ligne directe	2,711,215	2,549,640	2,609,652
		{ Id. dus par les époux survivants	402,609	589,251	565,845
		TOTAUX fr.	25,258,241	22,085,187	20,445,522
	12	Timbre			
		{ Formules pour Huissiers	120,525	155,565	127,760
		{ Actes de protêts	55,509	76,650	65,775
		{ Passe-ports	12,446	9,992	10,040
		{ Permis de port d'armes de chasse	542,815	542,570	547,400
		{ Permis de chasse au levrier	490	455	490
		{ Timbres proportionnels pour effets de commerce	558,986	510,928	495,420
		{ Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger	518,551	518,480	524,525
		{ Timbres adhésifs pour affiches	586,046	571,662	586,600
		{ Timbres de dimension	2,295,857	2,285,954	2,509,070
		{ Timbres proportionnels	107,017	56,550	68,005
		{ Timbres de dimension	45,890	49,725	52,173
		{ Timbres fixes. Warrants	752	1,416	1,459
		{ Timbres proportionnels	1,775,658	1,695,855	1,758,529
		{ Billets au porteur	295,891	304,815	316,590
		{ Actions de société, obligations, etc.	1,034,268	971,156	929,878
		{ Timbres de dimension	402,987	589,717	595,926
		{ Affiches	57,256	59,604	58,050
		TOTAUX fr.	8,059,688	7,774,645	7,556,544
	13	Naturalisations	9,250	14,500	9,750
	14	Amendes en matière d'impôts	404,867	379,407	509,454
	15	Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	575,640	815,646	928,865
		TOTAUX DES DROITS D'ENREGISTREMENT, ETC fr.	64,648,918	65,540,605	62,521,772

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1904.	1905.		adoptées pour l'exercice 1906.	proposées pour l'exercice 1907.	En PLUS.	En MOINS.	
50,531,542 861,242 860,542 1,155,048 4,550 "	55,564,564	51,658,711	53,500,000	55,000,000	1,500,000	"	
55,190,524	55,564,564	51,658,711	53,500,000	55,000,000	1,500,000	"	
267,287 748,985 5,610	1,025,695	1,021,858	1,000,000	1,020,000	20,000	"	
1,021,882	1,025,695	1,021,858	1,000,000	1,020,000	20,000	"	
571,184	570,300	555,500	550,000	575,000	25,000	"	
18,601,054 467,554 2,542,891 407,190	24,048,262	22,788,880	22,000,000	25,000,000	5,000,000	"	
22,109,389	24,048,262	22,788,880	22,000,000	25,000,000	5,000,000	"	
128,775 62,200 " 9,952 567,175 525 506,459 316,561 19,621 408,584 2,337,853 61,084 52,270 1,584 1,844,685 518,100 992,416 405,182 55,619	8,984,228	8,079,906	8,000,000	8,500,000	500,000	"	
8,064,425	8,984,228	8,079,906	8,000,000	8,500,000	500,000	"	
12,250 416,209 850,620	12,000 400,789 575,654	11,550 400,141 750,085	15,000 400,000 850,000	15,000 400,000 850,000	" " "	" " "	
66,042,285	68,779,580	65,066,651	66,115,000	71,158,000	5,045,000	"	

BUDGET DE L'EXERCICE 1907.

Administrations.	Articles du Budget de 1907.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN			
			1901.	1902.	1903.	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	16	II. — PÉAGES.				
		Rivières et canaux.	Liège à Maestricht	110,811	129,429	154,644
			Maestricht à Bois-le-Duc	158,225	156,015	185,459
			Jonction de la Meuse à l'Escaut	411,996	456,865	481,064
			Embranchement vers le camp de Beverloo	4,055	4,418	4,550
			Id. vers Hasselt	14,812	12,814	15,566
			Id. vers Turnhout	24,476	27,224	32,645
			Turnhout à Anvers par Saint-Job in 't Goor.	55,744	60,850	69,664
			Sambre	117,422	131,247	141,799
			Charleroi à Bruxelles et embranchements	175,100	150,648	160,911
			Centre	1,799	1,556	1,353
			Mons à Condé	56,454	52,945	52,685
			Pommerœul à Antoing	51,428	50,426	54,484
			Dérivation de la Lys. { Deynze à Schipdonck	4,246	5,195	6,802
			{ Schipdonck à Balgerhoeke	8,264	9,162	9,012
			Roulers à la Lys	4,665	4,928	5,482
			Gand à Ostende	52,582	59,565	68,417
			Plasschendaele, par Nieuport et Furnes, vers la France.	20,810	18,520	19,052
			Moervaert.	1,959	2,156	2,852
			Furnes à Bergues.	508	555	555
			Petite Nèthe (canalisée)	1,760	1,517	1,627
			Bossuyt.	3,854	4,098	4,721
			Gand à Terneuzen	54,495	56,499	57,782
			Meuse	159,579	193,967	225,468
			Ourthe	4,419	4,589	4,042
			Escaut	115,962	115,252	121,250
			Lys	55,582	61,455	69,756
			Yser	5,849	6,644	6,172
			Ypres à l'Yser	1,902	1,885	1,894
			Loo	2,505	5,055	2,164
			Droits de péage consignés, revirés au profit du Trésor	89	115	62
			Produits des bacs, bateaux et passages d'eau	26,924	25,109	26,626
			Redevances de sociétés nautiques	197	210	242
17	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers		600,000	600,000	675,000	
18	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport — Droits de quais et de bassin	49,904	50,524	58,348		
19	Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand.	"	"	"		
		TOTAUX. . . . fr.	2,275,742	2,378,989	2,661,886	
CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	20	Chemin de fer	205,114,952	210,716,115	220,094,070	
	21	Télégraphes et téléphones	9,680,004	9,941,261	10,465,278	
	22	Postes. — Taxes des correspondances en général, taxes sur les mandats et bons de poste, sur les abonnements, sur les effets de commerce et sur les permis de pêche	15,959,221	16,585,514	17,385,467	
	23	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	1,254,357	1,208,888	1,167,779	
	24	Id. du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	101,155	100,850	100,752	
		TOTAUX DES PÉAGES fr.	252,585,411	240,951,424	251,879,252	

DEVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1904.	1905.		adoptées pour l'exercice 1906.	proposées pour l'exercice 1907.	En PLUS.	En MOINS.	
156,857							
188,552							
495,587							
4,911							
16,815							
20,497							
72,657							
146,555							
188,992							
2,415							
37,425							
56,077							
7,580							
9,065							
5,824							
86,027							
18,060	2,005,301	1,865,582	1,625,000	1,625,000	.	"	
2,600							
292							
1,607							
4,777							
40,486							
228,635							
5,695							
128,426							
71,947							
7,585							
1,941							
2,717							
101							
46,555							
258							
625,000	600,000	620,000	600,000	625,000	25,000	.	
46,184	50,585	48,829	50,000	40,000	"	10,000	
.	150,000	150,000	"	40,000	40,000	"	
2,712,752	2,704,686	2,684,411	2,275,000	2,350,000	65,000	10,000	
227,279,145	242,445,525	220,729,501	257,000,000	260,000,000	25,000,000	"	
11,199,487	12,285,200	10,715,846	12,000,000	15,500,000	1,500,000	"	
18,259,644	19,498,261	17,553,581	19,721,550	20,047,080	925,750	.	
1,170,745	1,204,224	1,220,399	1,400,000	1,400,000	"	"	
114,509	112,045	107,060	115,000	115,000	"	.	
260,722,282	278,427,037	252,988,858	272,511,350	207,792,080	25 290,750	10.000	

BUDGET DE L'EXERCICE 1907.

Administrations.	Articles du Budget de 1907.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN			
			1901.	1902.	1903.	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	25	III. — CAPITAUX ET REVENUS.				
		Prix de vente de terrains { Rivières et canaux	40,810	24,086	89,233	
		provenant d'emprises. { Routes	26,384	28,351	29,182	
		Produit d'autres aliénations d'immeubles	18,253	77,755	17,889	
		Produits { des successions en déshérence	63,252	42,224	18,286	
		{ nets des épaves	47	160	657	
		Prix de vente d'objets mobiliers confiés aux chemins de fer concédés, messageries, etc., et non réclamés	1,378	2,700	2,734	
		Prix de vente d'objets mobiliers. — Catalogues, inventaires, etc.	2,390	1,624	2,436	
		Prix de vente de biens vacants et sans maître.	"	251	"	
		provenant du Départ ^{ts} des Affaires Étrangères	556	"	1,669	
		id. id. des Finances et des Travaux publics	153,614	107,066	85,454	
		id. id. de la Guerre	186,358	198,127	210,781	
		id. id. de l'Agriculture	552	"	445	
		id. id. de l'Intérieur et de l'Instruc- tion publique	583	126	2,566	
		id. id. de la Justice	24,486	12,201	17,040	
		id. id. des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	4,790	2,808	2,601	
		id. id. de l'Industrie et du Travail.	"	101	"	
		id. de la Cour des Comptes.	"	"	"	
		Remboursement { du fonds de l'industrie nationale	"	"	"	
		de capitaux. { de créances ordinaires.	"	"	356	
		Rachat et transfert de rentes	"	1,350	301	
		Transactions en matière domaniale.	150	697	"	
		Dommages-intérêts pour inexécution de conventions, inté- rêts moratoires compris	25,873	14,639	15,556	
		Refournissement pour moins-value de mobilier (bacs et bateaux)	"	"	"	
		Produit d'objets saisis et confisqués.	14,205	7,402	5,366	
		Parts du Trésor dans les biens possédés par indivis	1,420	1,903	1,903	
		Part du Trésor dans l'encaisse disponible des Polders	9,459	"	34,580	
		TOTAUX. . . . fr.	574,549	523,751	540,005	
	26	Prix de vente de coupes de bois	608,882	587,301	704,157	
		Id. de chablis, bois de délit et d'égagages	114,749	105,227	127,832	
		Id. de glandée, panage, foin et herbages	2,417	200	356	
		Fermages des propriétés dépendant des forêts.	16,618	18,792	18,311	
		Id. du droit de chasse	28,147	28,182	27,071	
		Id. id. de pêche (baux et licences)	575	656	566	
		Concessions de tourbières, carrières, sablières, minéral	2,398	3,481	3,355	
		Redevances pour construction d'usines et droit d'usage	18,742	19,445	19,388	
		TOTAUX. . . . fr.	792,628	761,262	901,636	
		A REPORTER. . . . fr.	1,367,077	1,285,013	1,441,641	

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNEES			MOYENNE.	EVALUATIONS		DIFFERENCES		Observations.
1904.	1905.			adoptées pour l'exercice 1906.	proposées pour l'exercice 1907	En PLUS.	En MOINS.	
65,954								
35,909								
45,554								
54,644								
298								
1,641								
3,103								
"								
"								
90,468								
188,611								
135								
1,497								
18,984	485,094	565,847	550,000	550,000	"	"		
21,433								
"								
"								
"								
1,000								
"								
"								
45,640								
"								
7,940								
9,271								
117,755								
705,857	485,094	565,847	550,000	550,000	"	"		
711,385								
101,813								
566								
20,126	898,385	848,244	850,000	850,000	"	"		
31,235								
422								
5,351								
18,550								
887,408	898,385	848,244	850,000	850,000	"	"		
1,595,245	1,585,470	1,414,091	1,380,000	1,380,000	"	"		

BUDGET DE L'EXERCICE 1907.

Administrations.	Articles du Budget de 1907.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN		
			1901.	1902.	1905.
		REPORT. . . fr.	1,567,077	1,285,013	1,441,641
		III. — CAPITAUX ET REVENUS (SUITE).			
		Location des terrains réservés par l'administration des chemins de fer.	19,591	21,475	25,157
		Location de bâtiments	30,952	146,232	216,609
		Id. d'herbages, d'oseraies, etc.	3,543	2,915	3,059
27	Dépenses du chemin de fer.	Redevances résultant des articles 6 et 42 de la loi sur les mines du 21 avril 1810	5,168	2,069	2,339
		Argent non réclamé.	5,940	3,367	2,749
		Aliénations d'immeubles provenant d'emprises	51,264	27,206	85,759
		Prix de vente de mobilier et matériel hors d'usage.	29,276	14,756	31,674
		Id. d'objets non réclamés.	26,775	24,992	21,614
		Id. d'arbres, plantations, herbages, etc..	19,244	10,409	11,414
		TOTAUX. . . fr.	187,533	253,419	398,334
		École vétérinaire. { Pensions d'animaux malades	12,553	11,350	12,109
		{ Produits des ventes d'objets divers	785	609	553
28	Établissements et services régis par l'État.	Inscriptions au <i>Moniteur</i> (Loi du 50 juillet 1889)	68	100	27
		Abonnements au <i>Recueil des lois et arrêtés</i>	15,804	15,702	15,720
		Section normale d'enseignement moyen pour filles	5,160	5,200	6,000
		Produit du Jardin Botanique de Bruxelles	250	250	250
		Institut agricole. Produits de ventes d'objets mobiliers et autres.	"	"	"
		TOTAUX. . . fr.	34,620	33,211	34,659
		Produit des examens universitaires	43,326	57,264	40,160
		Id. des examens et visa des diplômes	76,290	77,198	66,126
		Id. divers	"	752	50
		Id. des brevets d'invention	613,740	629,780	628,000
		Id. du quart des salaires sur transcriptions	61,008	60,886	62,975
		Id. de la taxe perçue pour copies de déclarations de consi- guation	12	6	15
		Id. des taxes perçues pour marques de fabrique et de com- merce	7,820	8,410	10,570
29	Produits divers et accidentels.	Id. de la taxe perçue conformément à l'article 3 de la convention littéraire avec la France.	20	"	"
		Restitutions volontaires.	"	"	170
		Indemnités pour construction d'usines (forêts exceptées)	55	355	255
		Parts non réclamées dans les amendes attribuées	5	"	"
		Restitution de parts d'amendes indûment attribuées	"	"	5
		Excédent de droits d'encaissement sur les frais d'adjudication	75,967	39,746	68,006
		Fonds et valeurs déposés aux greffes et acquis au Trésor	1,204	1,067	994
		Cautiounnements judiciaires attribués à l'État	4,706	908	2,500
		Abonnement de la province de la Flandre orientale du chef d'analyses bactériologiques au laboratoire de l'Université de Gand.	5,000	5,000	5,000
		TOTAUX. . . fr.	891,153	852,372	884,826
		A REPORTER. . . fr.	2,480,385	2,424,015	2,759,460

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS

DANT LES ANNÉES.		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1904.	1905.		adoptées pour l'exercice 1906.	proposées pour l'exercice 1907.	En PLUS.	En MOINS.	
1,595,245	1,385,479	1,414,091	1,380,000	1,380,000	"	"	
117,674							
267,325							
5,139							
2,376							
3,077	617,707	599,057	475,000	675,000	200,000	"	
69,878							
28,501							
21,198							
25,125							
558,293	617,707	599,057	475,000	675,000	200,000	"	
10,753							
655							
51							
15,774	35,993	34,745	30,000	35,000	5,000	"	
7,760							
250							
"							
35,241	35,993	34,745	30,000	35,000	5,000	"	
44,937							
74,608							
859							
643,990							
65,857							
8							
11,150							
"	950,406	897,194	880,000	950,000	70,000	"	
27							
150							
"							
"							
69,820							
1,007							
11,802							
5,000							
927,215	950,406	897,194	880,000	950,000	70,000	"	
3,095,994	2,967,585	2,745,087	2,765,000	3,040,000	275,000	"	

BUDGET DE L'EXERCICE 1907.

Administrations.	Articles du Budget de 1907.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN		
			1901.	1902.	1903.
		REPORT fr.	2,480,385	2,424,015	2,759,460
		III. — CAPITAUX ET REVENUS (suite).			
		Fermages de biens-fonds et bâtiments (canaux, forêts et chemins de fer non compris)	163,317	260,282	412,054
		Domaine de Tervueren	28,076	23,828	19,055
		{ Fermages et vente d'arbres.	2,795	4,485	2,657
		{ Menus produits.	35,598	54,419	54,852
		Génie militaire.	51,102	32,922	30,812
		{ Location de biens-fonds et de bâtiments.	9,500	9,251	8,566
		{ Vente d'arbres, plantations, herbages, etc.	340	203	176
		Arrérages de rentes	9,420	17,721	14,481
		Redevances pour concessions de prises d'eau	3,015	3,201	3,256
		Produit des redevances pour la visite de monuments et propriétés de l'Etat.	"	"	"
		Intérêts de capitaux du fonds de l'industrie nationale.	"	"	12
		Id. id. de créances ordinaires.	"	"	251
		Produits des sablières et mines (forêts exceptées)	12,218	6,262	4,196
		Redevances (art. 6 et 45 de la loi sur les mines du 21 avril 1810).	61,978	73,358	70,205
		Location de terrains pro-	15,768	23,752	26,564
		{ Rivières et canaux	109,997	103,691	64,708
		{ Routes	303,556	134,704	242,662
		Vente d'arbres, plantations, herbages, etc.	26,471	21,892	22,447
		Droits de pêche (rivières et canaux).	55	54	54
		Revenus des biens de cures (fermages et rentes)	208	524	260
		Redevances pour jouissance du mobilier de l'Etat	"	"	1,420
		Produit des licences pour la cueillette du naissain de moules sur les ouvrages de la côte et des ports du littoral	"	"	"
		TOTAUX. . . . fr.	814,290	751,052	958,654
		TOTAUX (Enregistrement et domaines). . . . fr.	3,204,673	3,175,067	3,718,094
		Produit des abonnements au <i>Moniteur</i>	24,714	24,132	24,780
		Id. id. au Recueil spécial des actes de société.	27,352	26,849	26,177
		Postes.	9,795	9,428	9,795
		Id. id. aux Annales parlementaires	27,108	26,944	23,160
		Id. id. au Compte rendu analytique	584	592	616
		Id. id. au Recueil des lois et arrêtés	203	233	238
		Id. id. aux Documents parlementaires	1,155	1,155	1,095
		Id. id. au bulletin international des tarifs douaniers	132,901	143,591	150,456
		Produit de la vente de permis de pêche	225,792	232,924	256,317
		TOTAUX (Chemins de fer, etc.). . . . fr.	409,674	444,198	474,508
		Produits divers des prisons	2,628,881	2,628,053	2,669,725
		Id. des droits de chancellerie	11,230	10,537	11,281
		Id. des actes des commissariats maritimes.	137,546	166,041	172,826
		Id. des droits de pilotage	3,357,711	3,572,525	3,824,988
		Id. id. d'écluses	8,568	8,083	7,473
		Id. de la régie du <i>Moniteur</i>	225,260	235,402	213,515
		Id. des établissements de bienfaisance de l'Etat.	146,034	154,519	158,261
		Id. des laboratoires d'analyses de l'Etat.	132,833	103,554	121,963
		Part réservée à l'Etat par la loi du 26 mars 1900 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	2,606,922	2,260,433	2,566,600
		Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique (loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa)	1,573,338	1,605,856	1,757,119
		Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	1,288,220	1,127,865	1,096,510
		Dividendes des actions de la C ^e du chemin de fer du Congo (année d'exploitation 1 ^{er} juillet 1906-30 juin 1907)	1,207,525	910,155	678,935
		Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chem. de fer vicinaux.	1,139,145	1,290,415	1,335,931
		Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	174,141	180,787	184,616
		Quote-part de l'Etat dans le dividende attribué pour l'exercice 1906 aux actionnaires de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles.	"	"	"
		TOTAUX (Trésorerie). . . . fr.	14,657,354	14,323,825	14,779,743
		TOTAUX DES CAPITAUX ET REVENUS. . . . fr.	18,585,493	18,176,014	19,208,662

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1904.	1905.		adoptées pour l'exercice 1906.	proposées pour l'exercice 1907.	En PLUS.	En MOINS.	
3,093,994	2,967,585	2,745,087	2,765,000	3,040,000	275,000	.	
610,655							
24,472							
2,432							
40,807							
28,308							
11,989							
270							
18,488							
3,801							
.							
6							
744	1,307,758	988,959	1,200,000	1,400,000	200,000	.	
3,093							
70,578							
25,300							
70,512							
153,739							
24,092							
.							
117							
1,940							
1,113,061	1,307,758	988,959	1,200,000	1,400,000	200,000	"	
4,207,035	4,275,345	3,734,046	3,905,000	4,440,000	475,000	.	
25,330							
26,697							
8,895							
23,772							
696	86,887	87,913	95,000	95,000	.	.	
212							
1,185							
163,750	173,999	152,941	170,000	170,000	"	.	
250,552	260,686	240,854	265,000	265,000	.	.	
486,380	399,207	442,794	400,000	400,000	.	"	
2,775,481	2,771,100	2,694,248	2,855,000	2,855,000	.	.	
12,278	11,160	11,297	10,800	10,800	.	"	
173,414	179,688	169,903	180,000	190,000	10,000	.	
3,780,528	3,949,699	3,697,050	4,000,000	4,150,000	150,000	.	
7,189	7,298	7,722	10,000	6,000	.	4,000	
222,808	226,252	224,644	250,000	250,000	.	.	
158,922	152,351	146,017	125,000	125,000	.	.	
125,010	146,857	125,604	100,000	100,000	.	.	
2,345,709	2,850,714	2,526,888	2,300,000	2,300,000	.	.	
1,807,463	1,956,832	1,758,122	2,000,000	2,000,000	.	.	
1,148,100	1,022,200	1,136,579	1,100,000	1,100,000	.	.	
895,835	894,925	917,475	900,000	900,000	.	.	
1,466,256	1,630,348	1,373,619	2,100,000	2,300,000	200,000	.	
187,452	188,006	183,000	181,000	181,000	.	.	
.	.	.	200,000	200,000	.	.	
15,100,505	15,999,410	14,972,168	16,291,800	16,647,800	360,000	4,000	
20,044,492	20,934,646	19,389,862	20,921,800	21,752,800	835,000	4,000	

BUDGET DE L'EXERCICE 1907.

Administrations.	Articles du Budget de 1907.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN				
			1901.	1902.	1903.		
IV. — REMBOURSEMENTS.							
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	49	Frais de perception des centimes provinciaux	162,475	149,704	165,880		
		id. id. communaux	516,045	532,969	548,207		
	50	Remboursement par les communes des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.	181,518	249,842	222,847		
		TOTAUX (contributions directes, etc.) . . . fr.	860,038	932,515	936,934		
	51	Reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. { Soldes de comptes de comptables extraordinaires arrêtés par la Cour des Comptes.	.	"	.		
		Actes de chargement de divers chefs	1,231	1,292	612		
		Déficits des comptables. { Recouvrements par prélèvement sur cautionnements	5,214	19,003	6,304		
		Recouvrements divers	319,450	5,510	7,207		
		TOTAUX . . . fr.	525,895	25,805	14,123		
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	52	Frais de poursuites et d'instances	529	207	469		
		Remboursement et dégrèvement de contributions.	102	1,407	888		
		5 % sur les recettes pour ordre (frais de régie)	2,714	3,739	5,018		
		Remboursement de frais d'impression de formules d'actes de protêt	2,416	2,655	2,563		
		Ministère des Finances et des Travaux publics.	Remboursement de frais de tournée. — Rétribution des surnuméraires	55,791	53,637	51,384	
			Restitution de droits	220	10	22	
		Remboursement divers.	5,711	6,461	12,117		
		Taxes dues pour l'usage des égouts de la prison de Saint-Gilles	"	"	"		
		Frais de surveillance de travaux publics concédés	12,492	11,992	12,992		
		Taxes pour l'usage de la canalisation des eaux de la ville de Bruxelles.	"	"	"		
		Ministère des Affaires Étrangères. — Remboursement des sommes avancées par les consuls.	"	"	237		
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. — Restitution de droits.	434	87	"		
		Ministère de la Guerre.	Restitution de droits	"	740	"	
			Remboursements divers	"	605	780	
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	Recouvrement de taxes dues pour l'usage des égouts construits à Etterbeek et de la canalisation des eaux de la ville de Bruxelles	958	"	"	
			Frais de justice en matière de garde civique	12,840	11,456	16,033	
			Remboursement de subsides	17,573	175	"	
			Restitution de droits	"	"	"	
			Remboursements divers	"	"	"	
			Ministère de la Justice.	Frais de justice en matière criminelle et correctionnelle	117,827	123,418	123,774
		Id. en matière de simple police		145,247	150,155	132,165	
			Id. en matière de faillite.	460	325	354	
			Id. militaire	1,149	1,760	765	
			Frais de poursuites en matière forestière	344	9,751	721	
Remboursements d'indemnités pour frais de greffe	6,622		2,397	1,955			
	Remboursements divers	3	26	2			
	Ministère de l'Agriculture.	Frais de surveillance de bois appartenant aux communes et aux hospices	346,579	264,132	224,217		
Restitution de droits		"	"	"			
	Remboursements divers	"	"	"			
	Ministère de l'Industrie et du Travail. — Remboursements divers.	"	"	16			
		Totaux. . . . fr.	728,011	645,221	586,471		
		TOTAUX (enregistrement et domaines). . . . fr.	1,053,906	671,026	600,594		
		A REPORTER . . . fr.	1,913,942	1,603,541	1,537,528		

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES.		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations
1904.	1908.		adoptées pour l'exercice 1906.	proposées pour l'exercice 1907.	En PLUS	En MOINS.	
108,621 563,193	738,038	709,026	700,000	715,000	15,000	"	
214,614	241,906	222,145	210,000	225,000	15,000	"	
940,428	979,944	951,171	910,000	940,000	30,000	"	
" 220 8,205 14,210	96,941	97,079	18,000	50,000	52,000	"	
22,633	98,941	97,079	18,000	50,000	52,000	"	
704 1,502 3,897 2,575 65,488 48 5,616 " 12,542 " " " " 575 " 14,198 171 " 143,422 129,576 66 929 10,320 2,438 " 45,399 " " 112	576,913	596,939	600,000	600,000	"	"	
448,078	576,913	596,939	600,000	600,000	"	"	
470,711	673 854	694,018	618,000	650,000	52,000	"	
1,417,139	1,653,798	1,625,180	1,528,000	1,590,000	62,000	"	

BUDGET DE L'EXERCICE 1907.

Administrations.	Articles du Budget de 1907.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN			
			1901.	1902.	1903.	
		REPORT. . . fr.	1,913,942	1,603,541	1,537,528	
		IV. — REMBOURSEMENTS (suite).				
PRISONS.	53	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier.	22,984	22,984	22,984	
	54	Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	348,931	117,594	114,022	
	55	Recettes diverses et accidentelles	1,838,944	2,402,100	8,097,834	
	56	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce.	1,360	1,360	1,360	
	57	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse	4,842	4,500	4,050	
	58	Recettes du chef d'ordonnances prescrites	19,910	12,025	15,267	
	59	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de Trésorerie	230,000	230,000	230,000	
TRÉSORERIE, etc.	60	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles.	31,505	31,580	31,580	
	61	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (Loi du 16 mai 1876)	1,735,679	1,783,048	1,887,289	
	62	Établissements de bienfaisance	339,049	340,467	337,168	
	63	Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est-français du chef de la reprise de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau « Grand central belge »	20,000	20,000	20,000	
	64	Annuité à payer jusqu'en 1928 par la Compagnie des wagons-lits et des grands express internationaux du chef d'une provision de 500,000 francs qui lui a été avancée par l'État. (Convention du 13 novembre 1901, art. 2, § 4.) . .	.	.	28,926	
	65	Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900.	.	.	.	
		TOTAUX (Trésorerie). . . fr.	4,570,220	4,942,674	10,768,996	
		TOTAUX DES REMBOURSEMENTS. . . fr.	6,507,146	6,569,199	12,520,508	

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1904.	1905.		adoptées pour l'exercice 1906.	proposées pour l'exercice 1907.	En PLUS.	En MOINS.	
1,417,139	1,653,798	1,625,189	1,528,000	1,590,000	62,000	.	
22,984	22,984	22,984	22,984	22,984	.	.	
170,127	208,000	191,915	60,000	60,000	.	.	
2,477,375	2,891,738	3,541,598	1,000,000	1,000,000	.	.	
1,360	1,360	1,360	1,360	1,360	.	.	
5,100	5,450	4,908	10,200	10,200	.	.	
39,770	78,473	33,089	30,000	30,000	.	.	
230,000	230,000	230,000	230,000	230,000	.	.	
31,580	31,580	31,580	31,430	31,580	150	.	
2,078,600	2,325,593	1,962,042	2,536,800	2,667,000	130,200	.	
316,019	328,776	332,296	420,000	420,000	.	.	
20,000	20,000	20,000	20,000	20,000	.	.	
28,926	28,926	28,926	28,926	28,926	.	.	
.	.	.	1,237,813	1,210,100	.	27,713	
5,398,857	6,149,896	6,377,714	5,606,529	5,709,166	130,350	27,713	
6,838,980	7,826,678	8,025,887	7,157,513	7,322,150	192,350	27,713	